Quatre-vingt-dixième année. — N° 175. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 27 Juillet 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 26 juillet 1958 portant nominations au Comité consultatif constitutionnel (p. 7007).

Arrêté du 26 juillet 1958 portant convocation du Comité consultatif constitutionnel (p. 7007).

Affaires algériennes.

Décret n° 58-634 du 26 juillet 1958 modifiant l'article 2 du décret n° 58-569 du 3 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales en Algérie (p. 7007).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, réintégration, revision de situation administrative, acceptation de démission, licenciement, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 7007).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant promotion et rectificatif (administration centrale et agents diplomatiques et consulaires) (p. 7008).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 juillet 1958 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lapan (Cher) (p. 7008).

Décret du 26 juillet 1958 portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 7008).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7009).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale et administration préfectorale) (p. 7009).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p. 7009).

Décret du 23 juillet 1958 fixant, pour l'année 1959, la proportion de croix de la Légion d'honneur à attribuer aux officiers de réserve et aux officiers rayés des cadres de l'armée de mer réunissant les conditions fixées par la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 (p. 7009).

Décrets du 23 juillet 1958 portant promotion et nominations (gendarmerie nationale et armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 7009).

Décret n° 58-635 du 26 juillet 1958 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1957 et de certains militaires (p. 7010).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7011).

Arrêtés portant remise de débets (p. 7011).

Arrêté portant homologation de grade au titre de la Résistance intérieure française (rectificatif) (p. 7011).

Arrêtés et *décision* portant nominations, affectation, intégration, mutation et acceptation de démission :

Administration centrale (terre) (p. 7011).

Armée de terre (réserve) (p. 7011).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 7011).

Service des essences (p. 7011).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 juillet 1958 portant nomination d'un haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur (p. 7011).

Décret n° 58-636 du 26 juillet 1958 fixant les attributions du haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur (p. 7012).

Arrêté du 7 juillet 1958 relatif à une régie de recettes (p. 7012).

Arrêtés des 9 et 17 juillet 1958 portant transfert de crédits (p. 7012).

Arrêté du 15 juillet 1958 autorisant l'ordonnancement de dépenses d'exercices périmés (p. 7013).

Arrêté du 26 juillet 1958 relatif aux prix des viandes de porc, des salaisons et des produits de charcuterie (p. 7013).

Arrêté portant remise de débet (p. 7013).

Arrêtés relatifs aux cautionnements d'agents comptables (p. 7014).

Arrêté portant réintégration (inspection générale des finances) (p. 7014).

Tableau complémentaire d'avancement de classe des années 1952 et 1953 d'administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et *arrêté* portant promotions (p. 7014).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 juillet 1958 portant transformation en un lycée national de deux établissements d'enseignement secondaire (p. 7014).

Décret du 22 juillet 1958 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des beaux-arts (p. 7015).

Décret du 22 juillet 1958 portant renouvellement du mandat du directeur de l'école française de Rome (p. 7015).

Décrets du 22 juillet 1958 portant nomination et admission à la retraite de professeurs (enseignement supérieur) (p. 7015).

Décret du 22 juillet 1958 admettant un inspecteur général de l'instruction publique à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7015).

Décret du 22 juillet 1958 portant admission à la retraite d'inspecteurs généraux de l'enseignement technique et leur conférant l'honorariat (p. 7015).

Décret du 23 juillet 1958 modifiant la dénomination des facultés des lettres des universités (p. 7015).

Décrets du 23 juillet 1958 portant nomination, intégration et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 7015).

Décrets du 23 juillet 1958 admettant des inspectrices générales de l'instruction publique à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 7016).

Arrêtés relatifs à l'exercice de la profession d'architecte en France par des architectes étrangers (p. 7016).

Arrêté portant titularisation (enseignement supérieur) (p. 7016).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 24 juillet 1958 portant nomination du vice-président et d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (p. 7016).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1958 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Fournel, sur le Fournel, dans le département des Hautes-Alpes (p. 7017).

Arrêté du 10 juillet 1958 portant fixation du contingent et des conditions d'importation en suspension du droit de douane de certains produits azotés (p. 7024).

Arrêté portant admission d'élèves étrangers à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 7025).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Cadre spécial des carburants (p. 7025).

Mines (p. 7025).

Service des instruments de mesure (p. 7025).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 22 juillet 1958 modifiant la composition de commissions administratives paritaires (p. 7026).

Arrêtés portant nominations, affectation, intégration, mutations, détachement, mise en congé, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 7026).

Institut national agronomique (p. 7028).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 7028).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 7028).

Services agricoles (p. 7028).

Services vétérinaires (p. 7028).

Tableau d'avancement, pour l'année 1958, du personnel enseignant des écoles nationales d'agriculture (rectificatif) (p. 7028).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 58-637 du 26 juillet 1958 relative à la présidence des conseils de gouvernement des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (p. 7028).

Ordonnance n° 58-638 du 26 juillet 1958 relative à la présidence du conseil de gouvernement de Madagascar (p. 7029).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant délégation de signature (p. 7029).

Arrêté du 16 juillet 1958 portant rattachement de services du travail et de la main-d'œuvre à des directions départementales (p. 7029).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant inscription sur des tableaux d'avancement, promotions, intégration et maintien en disponibilité (administration centrale) (p. 7030).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 24 juillet 1958 portant modification de la taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec la Yougoslavie (p. 7030).

Arrêté du 26 juillet 1958 fixant la date d'application du décret n° 58-629 du 22 juillet 1958 relatif à l'application de certains tarifs postaux dans les relations avec le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique (p. 7030).

Arrêtés portant nominations, réintégrations et mutations (administration centrale et services extérieurs) (p. 7031).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 24 juillet 1958 portant nomination du directeur général de la radiodiffusion-télévision française (p. 7030).

Décret du 26 juillet 1958 portant nomination du président du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française (p. 7030).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 7031).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 7031).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7032).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire) (p. 7032).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (p. 7032).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice de Château-Chinon (Nièvre) (p. 7032).

Avis de vacance d'un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 7032).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital général d'Eaubonne (Seine-et-Oise) (p. 7032).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 7032).

Annonces (p. 7033).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 26 juillet 1958 portant nominations au Comité consultatif constitutionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution;

Vu l'article 1er du décret du 16 juillet 1958 concernant le Comité consultatif constitutionnel,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du Comité consultatif constitutionnel:

M. Blocq-Mascart, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

M. Bour, conseiller de l'Union française.

M. Hamza Boubaker, directeur de l'institut musulman à la mosquée de Paris.

M. Jacques Chardonnet, professeur à l'institut d'études politiques de Paris.

M. Chazelle, membre du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Frey, conseiller de l'Union française.

M. Laurioi, docteur en droit.

M. Malterre, président de la confédération générale des cadres.

M. Leon Noël, ambassadeur de France.

M. Roland Pré, directeur du Bureau minier de la France d'outre-mer.

M. Paul Reynaud, ancien président du conseil.

M. Van Graefschepe, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

M. Waline, professeur des facultés de droit.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Convocation du Comité consultatif constitutionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution;

Vu le décret n° 58-599 du 16 juillet 1958 concernant le Comité consultatif constitutionnel;

Vu le décret du 26 juillet 1958 portant nomination de membres du Comité consultatif constitutionnel,

Arrête:

Art. 1er. — Le Comité consultatif constitutionnel est convoqué pour tenir sa première séance le mardi 29 juillet 1958, à dix heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-634 du 26 juillet 1958 modifiant l'article 2 du décret n° 58-569 du 3 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois qui l'ont modifiée et reconduite;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif;

Vu le décret n° 58-569 du 3 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales en Algérie, et particulièrement son article 2;

Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;

Vu le décret n° 58-524 du 9 juin 1958 relatif aux attributions du délégué général et commandant en chef des forces en Algérie;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 3 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales en Algérie est modifié ainsi qu'il suit:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret réglementaire du 2 février 1852, l'établissement de cette liste s'opérera suivant les délais ci-après:

« Les demandes d'inscription seront réunies dans les mairies dès la publication du présent décret et devront être déposées au plus tard le 1er août 1958.

« La liste devra être établie et publiée le 5 août 1958.

« Le délai ouvert pour déposer les réclamations à l'encontre de cette liste est réduit à dix jours et sera clos le 15 août 1958.

« La commission municipale devra avoir terminé ses travaux d'examen des réclamations le 20 août et avoir notifié ses décisions le 23 août 1958.

« Le délai ouvert pour interjeter appel devant le juge de paix des décisions de la commission administrative sera clos le 28 août 1958.

« Le juge de paix devra avoir rendu ses décisions le 8 septembre 1958. Celles-ci devront avoir été notifiées le 13 septembre 1958.

« La clôture définitive des listes aura lieu le 15 septembre 1958. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 juillet 1958, M. le docteur Ortoli (Pierre) est nommé en qualité de médecin de la maison d'arrêt d'Avignon, en remplacement de M. le docteur Bardin (Jean), démissionnaire.

Par arrêté du 22 juillet 1958:

Est admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 21 juin 1958:

M. Gaujac (Alphonse), surveillant (échelle 1 C, 10e échelon) à la maison centrale de Nîmes (application des dispositions de l'article 1 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 octobre 1958:

M. Fargues (Joseph), surveillant chef de 1re classe (échelle 8 C, 10e échelon) de la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice-la-Pointe (application des dispositions de l'article 1 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Guilbaud (Roger), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 10e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt d'Avesnes: M. Mahieu (Maurice), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 10e échelon) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

A la maison d'arrêt de Béthune: M. Duvivier (Fernand), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 6e échelon) à la maison d'arrêt d'Avesnes.

A la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer: M. Révy (André), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 9e échelon) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison d'arrêt de Lyon:

M. Reynaud (Joseph), surveillant chef adjoint (échelle 1 C, 10e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Godet (Roger), surveillant (échelle 1 C, 10e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Lyon-Montluc: M. Barusta (Frédéric), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 9e échelon) à la maison d'arrêt de Béthune.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Sautier (André), surveillant principal (échelle 2 C, 7e échelon) à la maison d'arrêt de Douai.

M. Naudts (Ernest), surveillant (échelle 1 C, 9e échelon) à la maison d'arrêt de Béthune.

Aux prisons de Fresnes: M. Mirlicourtois (Albert), surveillant (échelle 1 C, 8e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt d'Angers:

M. Cœur (Laurent), surveillant (échelle 1 C, 7e échelon) à la maison de correction de Strasbourg.

M. Jeanneteau (Robert), surveillant (échelle 1 C, 10e échelon) à la maison centrale de Caen.

M. Nicou (Gabriel), surveillant (échelle 1 C, 8e échelon) à la maison d'arrêt du Havre.

A la maison d'arrêt de Compiègne: M. Dambrine (Louis), surveillant (échelle 1 C, 5e échelon) à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

A la maison d'arrêt de Douai: M. Moulin (Georges), surveillant (échelle 1 C, 9e échelon) à la maison centrale d'Ensisheim.

Est rapporté l'arrêté du 30 mai 1958 en tant qu'il nomme en la même qualité au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Franchi (Joseph), surveillant chef de 1re classe (échelle 8 C, 10e échelon) à la maison d'arrêt de Lyon, qui est nommé en la même qualité à la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon.

Mme Franchi (Restituda), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Lyon, qui est nommée en la même qualité à la maison de correction de Lyon.

Est rapporté l'arrêté du 16 juin 1958 en tant qu'il nomme en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Lus (Joseph), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 8e échelon) aux prisons de Fresnes, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est réintégré, à compter du 8 juin 1958, à la maison d'arrêt d'Avignon, au 8e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 10 jours:

M. Escudier (Marcel), surveillant (2e classe) à compter du 28 septembre 1953 à la maison d'arrêt d'Avignon, placé d'office dans la position de disponibilité par arrêté du 30 juin 1955 à compter du 8 juin 1955.

Est acceptée la démission de:

M. Cressault (Robert), surveillant (échelle 1 C, 9e échelon) aux prisons de Fresnes, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 6 mai 1957 à compter du 15 avril 1957.

Est licencié:

M. Cialec (Julien), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe).

Greffiers.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Heulot (Marcel), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Nice, en congé de longue durée depuis le 8 février 1956, percevra, à compter du 8 juin 1958, son traitement de congé au taux plein jusqu'à ce qu'une vacance s'ouvre dans les emplois de son grade et qu'il puisse être réintégré.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Creton (Emile), greffier de classe principale, 5e échelon, au tribunal de première instance de Béthune, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1958.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Gerard, greffier de classe principale du 5e échelon à la cour d'appel de Paris, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 août 1958.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Gestraud, greffier de 2e classe du 5e échelon au tribunal de première instance de Riom, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 septembre 1958.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Lemoine, greffier de classe principale du 3e échelon au tribunal de première instance de Saint-Amand, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 septembre 1958.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Philip (Etienne), greffier de classe principale du 5e échelon à la cour d'appel de Nîmes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 septembre 1958.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Sibold, greffier de classe principale du 3e échelon au tribunal de première instance d'Aix-en-Provence, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 octobre 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juillet 1958, est promue à la 1re classe du grade de conservateur d'archives, au titre de l'année 1957:

(A compter du 15 novembre 1957.)

Mme Glachant (Madeleine), conservateur de 2e classe, 6e échelon.

Agents diplomatiques et consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1958, page 6912, 1re colonne, en ce qui concerne M. Noillac: au lieu de: « avec rang dans l'échelon au 16 juin 1957 », lire: « avec rang dans l'échelon au 26 juin 1957 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 juillet 1958 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lapan (Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 19 du code de l'administration communale;

Considérant que les dissensions nées entre le maire et la majorité du conseil atteignent un degré d'acuité tel que la gestion administrative de la commune est en péril;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lapan (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué, dans cette commune, une délégation spéciale composée de:

MM. Galand, Maudry, Maillet.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Décret du 26 juillet 1958 portant nomination et titularisation (administration centrale).

Par décret en date du 26 juillet 1958, les élèves de l'école nationale d'administration, promotion « 18 juin », ci-après désignés, sont nommés et titularisés, à compter du 1er août 1958, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, du ministère de l'intérieur:

MM. Robin (Claude), Fortin (Max), Fougier (Guy), Donius (Charles), Etzi (Joseph), Penet (Claude), Boismenu (André), Julia (Marcel), Gonzalvo (Maxime), Hermal (Raymond), Limouzy (Jacques), Bachelier (Michel).

M. Robin (Claude), sera placé, à compter de la même date, en position de détachement, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'adjoint à l'inspection générale de l'administration

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956;
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1957 portant délégation de signature est modifié comme suit:

« Pour l'exercice des attributions dont ils sont investis aux termes des dispositions de l'article précédent, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire peuvent, par arrêté, subdéléguer leur signature aux secrétaires généraux de préfecture chargés des centres administratifs et techniques interdépartementaux ».

Art. 2. — Les attributions déléguées en la matière, pour le territoire métropolitain aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire par l'arrêté du 9 décembre 1957 susvisé, seront exercées, au nom du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, par les préfets de ces départements.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 juillet 1958, M. Freynet (Paul) est nommé, à compter du 1er octobre 1957, attaché d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, par application des dispositions du décret n° 58-276 du 17 mars 1958.
L'arrêté du 29 novembre 1957 nommant M. Freynet (Paul) secrétaire d'administration de classe normale, 1er échelon, est rapporté.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Heuze (Hervé), chef de cabinet de préfet, est placé dans la position de service détaché dans les conditions suivantes:

1° Du 1er janvier au 9 juillet 1945, en qualité de chargé de mission auprès du secrétariat général pour les affaires économiques d'Alsace-Lorraine;
2° Du 10 juillet au 31 décembre 1945, en qualité de sous-chef de bureau à titre temporaire au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;
3° Du 1er janvier au 15 août 1946, en qualité de chef de cabinet du secrétaire général des affaires économiques d'Afrique du Nord;
4° A compter du 16 juin 1948, et pour une période de cinq années au maximum, en qualité de secrétaire des Houillères du Sud-Oranais.

Le détachement de M. Heuze dans les fonctions de secrétaire des Houillères du Sud-Oranais est renouvelé pour une période de cinq années au maximum à compter du 16 juin 1953.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1952: page 10332, 1re colonne, au lieu de: « Max (Jean) », lire: « Guidez (Jacques) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1953: page 4982, 2e colonne, au lieu de: « Hamelin (Harry) », lire: « Queffeulou (Francis-Jean-Mathurin), alias Hamelin (Harry) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1951: page 9157, 1re colonne, au lieu de: « Airy (Ernest) », lire: « Wairy (Ernest), alias Airy ».

Décret du 23 juillet 1958 fixant, pour l'année 1959, la proportion de croix de la Légion d'honneur à attribuer aux officiers de réserve et aux officiers rayés des cadres de l'armée de mer réunissant les conditions fixées par la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des armées,
Vu l'article unique de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La proportion de croix de la Légion d'honneur à attribuer aux officiers de réserve et aux officiers rayés des cadres de l'armée de mer réunissant les conditions déterminées par l'article unique de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1959.

Pour le grade de chevalier. 30 p. 100.
Pour le grade d'officier: 20 p. 100.
Pour le grade de commandeur: 20 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 juillet 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'un sous-officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 23 juillet 1958, est nommé, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er août 1958, M. l'adjudant-chef Wolff (André-Auguste).

Décret du 23 juillet 1958 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 23 juillet 1958, est promu dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, à compter du 1er juin 1958:

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. le contrôleur de 2e classe Percier (Alexandre-Albert).

Décret du 23 juillet 1958 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 23 juillet 1958, sont nommés dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, à compter du 1er août 1958:

Au grade de contrôleur de 3e classe.

M. Fenech (Michel-Fortuné-Joseph), commissaire de 1re classe.
M. Blandin (Henri-Victor-Arthur-Joseph), lieutenant de vaisseau.

Décret du 23 juillet 1958 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 23 juillet 1958 sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Le Gendre (René-Pierre-Louis), du port de Lorient.

B — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Le Gad (Théophile-Victor), du port de Brest.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Vallance (Jacques), du port de Toulon.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 2e classe des équipages de la flotte en retraite:

Charoy (James-René-Constant), du port de Cherbourg.
Cabillic (Jean), du port de Brest.

Décret du 23 juillet 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion 58 A. P. N.).

Par décret en date du 23 juillet 1958, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) les aspirants élèves officiers de réserve dont les noms suivent, qui ont satisfait au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rang du 1er juillet 1958.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

(Cadre navigant.)

Spécialité: Pilote.

Avarre (Marceau-Maurice), X. 66.739.
Golain (Philippe-René), X. 66.740.
Simon (François-Yves), X. 66.741.
Auproux (Claude-Louis), X. 66.742.
Le Bihan (Pierre-Jacques), X. 66.743.
Delfly (André-Georges), X. 66.744.
Messain (Jean-Emile), X. 66.745.
Mourey (François), X. 66.746
Gousse (Henri-Pierre), X. 66.747.
Domec (Joseph-Marie), X.66.748.
Egron (Bernard-Jean), X. 66.749.
Dufermont (Daniel-Pierre), X. 66.750.
Novat (Bernard-Marie), X. 66.751.
Padiou (Louis-Pierre), X. 66.752.
Haller (Jean-Auguste), X. 66.753.
Varnet (Robert-Hermand), X. 66.754.
Chevillot (Maurice-Marie), X. 66.755.
Barteau (Claude-Yves), X. 66.756.
Doillon (Norbert-Gabriel), X. 66.757.
Radet (François-Paul), X. 6666.758.
Martin (Yves-Georges), X. 66.759.
Laborie (Bernard-Louis), X. 66.760.
De Somow (Yvan-Julien), X. 66.761.
Latil (Ernest-Maxime), X. 66.762.
Mamdy (Jacques-Lucien), X. 66.763.
Mauhourat (Jacques-Jean), X. 66.764.
Bardet (André-Roger), X. 66.765.
Chateau (Bernard-Arthur), X. 66.766.
Laplace (Jean-René), X. 66.767.
Fleur (Yves-Jean), X. 66.768.
Monnereau (René-Marcel), X. 66.769.
Mothes (Jean-Jacques), X. 66.770.
Cunha (Roland), X. 66.771.
Richard (Amaury-Camille), X. 66.772.
Arias (Jean-François), X. 66. 773.
Delbecque (André-Fernand), X. 66.774.
Letessier (Marcel-Robert), X. 66.775.
Vandam (Jack-Emile), X. 66.776.
Kreiz (Claude), X. 66.777.
Damestoy (Pierre-Georges), X. 66.778.
Gratuze (André-Georges), X. 66.779.
Leconte (Roger-Aimé), X. 66. 780.
Hautin (Henri-Yves), X. 66.781.
Albert (Jacques-Louis), X. 66.782.
Jaillet (Robert), X. 66.783.
Oehlhaffen (Pierre-Roger), X. 66.784.
Fourtier (Paul-André), X. 66.785
Ginestet (Henri-Jean), X. 66.786.
Meyer (Jean-Louis), X. 66.787.
Dorval (Lucien-Corentin), X. 66.788.
Zini (Yves), X. 66.789
Bellegarda (Denis-Baptiste), X. 66.790.
Dornier (André-Just), X. 66.791.
Brege (Claude-Louis), X. 66.792.
Moineau (Jacques-Pierre), X. 66.793.
Fournial (Jean-Georges), X. 66.794.
Bruguières (Guy), X. 66.795.
Malarin (Marcel-Antoine), X. 66.796.
Duc (Jean), X. 66.797.
Fromenty (Jean-Noël), X. 66.798.
Toffano (Christian), X. 66.799.
Poisson (René-Jean), X. 66.800.
Brègerie (Pierre-Michel), X. 66.801.
Guillemot (Jean-Renaud), X. 66.802.
Covarel (Marcel-Albert), X. 66.803.
Chardron (Marcel-Jacques), X. 66.804.
Lacombe (Claude), X. 66.805.
Veaux (Jacques), X. 66.806.
Desplas (Paul), X. 66.807.
Lebrun (Pierre), X. 66.808.
Barland (Paul-Horace), X. 66.809.
Hartmann (Alain-Louis), X. 66.810.
Bouillon-Perron (Gérard-Alain), X. 66.811.
Demoulin (Jacques), X. 66.812.
Talon (Gilbert), X. 66.813.
Weiser (François-Christian), X. 66.814.
Benquet (Gilles-René), X. 66.815.
Cassagnes (Michel-Fernand), X. 66.816.
Puel (Georges-René), X. 66.817.
Mailhe (Guy-Jean), X. 66.818.
Faroux (Pierre-Jules), X. 66.819.
Guillamin (François-Roger), X. 66.820.
Penobert (Gérard-Sébastien), X. 66.821.
Albert (Joseph-Emile) X. 66.822.
Carrère (Tristan-Paul), X. 66.823
Vallet (Marcel), X. 66.824.
Vernenghi (Hugues-Adolphe), X. 66.825.
Breton (Michel-Raymond), X. 66.826.
Bartholmot (André-Eugène). X. 66.827.
Forge (Fernand-Victor), X. 66.828
Schiehle (Louis-Michel), X. 66.829.
Carneau (Michel-Emile), X. 66.830.
Gauthier (Georges-Xavier), X. 66.831.
Jeanjean (Maurice-Camille), X. 66.832.
Fauroux (Emile-Marius), X. 66.833.
Gallegno (Jean-Pierre), X. 66.834.
Nogatchevsky (André-Georges), X. 66.835.
Lecuyer (Bernard-Marie), X. 66.836.
Jeudi (Yvon-Roger), X. 66.837.
Naupert (Max-Jean), X. 66.838.
Dubray (Alain-André), X. 66.839.
Majgier (Joseph), X. 66.840.
Bruno (Roger-Auguste), X. 66.841.
Janniot (Pierre-Marcel), X. 66.842.
Pouly (Jacques-Oscar), X. 66.843.
Comini (Gaston-François), X. 66.844
Mendiharat (Jean), X. 66.845.
Sassoubs (Michel-François), X. 66.846.
Lovato (Jean-Lucien), X. 66.847.
Guesdon (Michel-Louis), X. 66.848.
André (Francis-Gérard), X. 66.849.
Beynet (Gérard-Léon), X. 66.850.
Martin (Pierre-Louis), X. 66.851.
Henry (Jean-Pierre), X. 66.852.
Renaudin (Jean-Raymond), X. 66.853.
Hervouet (Claude-Maurice), X 66.854.
Gouet (Jean-Jacques), X. 66.855.
Combriat (Michel-Georges), X. 66.856.
Pellier (Yves-Léon), X. 66.857.
Ayrinhac (Georges-Joseph), X. 66.858.
Gilbert (Jack-Henri), X. 66.859.
Labat (André-Emile), X. 66.860.
Gennerat (Bernard-Ernest), X. 66.861.
Crouzel (Christian-Jean), X. 66.862.
Gouhier (Claude-Pierre), X. 66.863.
Gossiaux (Raymond-Jules), X. 66.864.
Poulain (Claude-Max), X. 66.865.
Bruckert (Hugues-Jean), X. 66.866.
Assens (Henri), X. 66.867.
Courtois (Jacques-Maurice), X. 66.868.
Mouton (Antonin-Charles), X. 66.869.
Chauvet (Jean-Paul), X. 66.870
Jeanroy (William-Bernard), X. 66.871.
Saint-Martin (Louis-Jean), X. 66.872.
Delmas (Michel-Etienne), X. 66.873.
Laumond (Alexandre-Noël), X. 66.874.
Dumont (Jean-Adolphe), X. 66.875.
Delcamp (Roger-Pierre), X. 66.876.
Laurent (Philippe-Barthélemy), X. 66.877.
Goupil (Jacques-Gaston), X. 66.878.
Testanière (Gérald-Jean), X. 66.879.
Lavigne (Lucien), X. 66.860.
Lefaivre (Jacques-André), X. 66.881.
Fleur (Paul-Roger), X. 66.882.
Descatoire (Michel-Jean), X. 66.883.
Rambour (Pierre), X. 66.884.
Lemaitre (André-Louis), X. 66.885.
Genibrel (Jacques-André), X. 66.886.
Lestrade (Jacques-Gilbert), X. 66.887.
Gigot (Jack-Camille), X. 66.888.
Castel (Pierre), X. 66.889.
L'Hotellier (René-Jacques). X. 66.890.
Ravasini (Roland-Raymond), X. 66.891.
Brizolier (Paul-Robert), X. 66.892.
Petizon (Michel-Edmond), X. 66.893.
Nuss (Georges), X. 66.894.
Coudert (Jack-Victor), X. 66.895.
Merveille (Régis-Charles), X. 66.896.
Le Quer (Ange-Théophile), X. 66.897.
Bernard (Pierre), X. 66.898.
Wolos (Henri-André), X. 66.899.
Sauvignet (Jean-Joseph), X. 66.900.
Lelièvre (Bernard-Julien), X. 66.901.
Périot (Patrice-Louis), X. 66.902.
Verge (Jean), X. 66.903.

Décret n° 58-635 du 26 juillet 1958 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1957 et de certains militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment son article 40;

Vu le décret du 20 mars 1939;

Vu le décret n° 57-72 du 26 janvier 1957, modifié, concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1957;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires du premier contingent 1957, dont la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité ont été fixées par le décret n° 57-72 du 26 janvier 1957, modifié, susvisé, seront maintenus sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre des armées.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, seront maintenus sous les drapeaux les militaires dont les obligations légales d'activité se terminent entre le 31 juillet 1958 et le 30 janvier 1959, ces dates incluses, et les engagés de deux ans dont le contrat arrivera à expiration avant le 1er février 1959.

Art. 3. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1958 : page 6238, 1re colonne, au lieu de: « Blond (Alphonse-Clotaire), ancien soldat au 7e régiment de marche de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 1816 au recrutement de Béthune », lire: « mle 1261 ».

(Le reste sans changement.)

Remise de débets.

Par arrêté du 28 juin 1958, il est fait remise à M. Auguste Vergé, capitaine en retraite, domicilié à Miliana (Alger), de la somme de 915.887 F, indûment perçue au titre de la solde de non-activité.

Par arrêté du 28 juin 1958, sous réserve du versement de 150.000 F, il est fait remise à M. l'adjudant en retraite Dugue (Félix), domicilié à Sainte-Soulle (Charente-Maritime), de la somme de 1.326.196 F, indûment perçue au titre des allocations de solde, pendant la période du 1er janvier 1949 au 1er mars 1956 (exclu).

Par arrêté du 28 juin 1958, il est fait remise à M. et Mme Stéphane Wisniewski, domiciliés 18, rue Massenet, à Auby-lès-Douai (Nord), de la somme de 543.910 F restant due sur celle de 600.000 F indûment perçue au titre d'une délégation volontaire de solde pendant la période du 1er décembre 1952 au 30 septembre 1955 inclus.

Homologation de grade au titre de la Résistance intérieure française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1958, page 6293, 1re colonne, au lieu de: « Meunier (Ange), né le 26 juillet 1923 », lire: « Meunier (Ange), né le 28 juillet 1923 ».

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 23 juillet 1958, sont nommés attachés d'administration stagiaires à l'administration centrale du ministère des armées (terre):

(A compter du 1er août 1957.)

M. Noël (Guy-Bertrand-Philippe).

(A compter du 1er septembre 1956.)

M. Gaucher (Paul-Marie).

M. Gaucher, démissionnaire, est rayé des contrôles du personnel à compter du 23 septembre 1957.

Par arrêté du 23 juillet 1958, M. Lantran (Pierre), secrétaire à l'ancienne résidence générale de France à Tunis, est intégré dans les cadres de l'administration centrale du ministère des armées (terre), à compter du 19 août 1955, en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1954).

M. Lantran, maintenu en fonctions dans les services français de Tunisie, sera placé, à ce titre, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1956, date de sa cessation d'affiliation au régime tunisien des retraites.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 16 juillet 1958, sont admis dans le service d'état-major, en qualité d'anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale (9e session 1956-1957), les officiers de réserve désignés ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les sous-lieutenants:

Arrighi de Casanova (Emile-Sylvestre), recrutement de Marseille.
Morice (Raymond-Gabriel-André), recrutement de Paris.
Peyremorte (Jean-Maurice), recrutement de Paris.

Train.

M. le sous-lieutenant Boizard (Raymond-Georges-André), recrutement de Paris.

Transmissions.

M. le capitaine Castets (André-Jean-Sylvain), subdivision autonome de la Seine.

Intendance.

M. l'attaché d'administration de 2e classe Spire (Alfred-Léon-Paul), direction régionale de l'intendance de la 1re région militaire.

Ces officiers sont affectés ou mutés à l'état-major de la 1re région militaire (la présente décision tient lieu d'avis de mutation).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 16 juillet 1958, M. Sabourin (René), officier d'administration de 2e classe, est nommé régisseur de recettes et sous-régisseur d'avances auprès du service de santé de la marine à Sidi-Abdallah, en remplacement de M. Le Goff (Albert).

Service des essences.

Par arrêté du 19 juillet 1958, l'offre de démission, présentée par M. Pallanca (Virgile), secrétaire administratif de 2e classe au service des essences en Tunisie, est acceptée.

M. Pallanca sera rayé des cadres pour compter du 1er mars 1958 (régularisation).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 juillet 1958 portant nomination d'un haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-40 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics;

Vu la loi n° 50-1411 du 14 novembre 1950 modifiant l'article 11 de la loi n° 50-40 du 6 janvier 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Max Fléchet, sénateur, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur.

En cette qualité, M. Fléchet est placé sous l'autorité directe du ministre des finances.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-636 du 28 juillet 1958 fixant les attributions du haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets des 1er, 3 et 9 juin et 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 juillet 1958 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 24 juillet 1958 portant nomination d'un haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Max Fiéchet, haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur exerce les attributions qui lui sont déléguées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre des finances pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 24 juillet 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Régies de recettes.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 4 mai 1956 portant réorganisation de la régie des recettes de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 (premier alinéa) de l'arrêté susvisé du 4 mai 1956 est modifié comme suit:

Au lieu de: « Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F... », lire: « Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 300.000 F... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 4 mai 1956 est modifié comme suit:

Premier alinéa. — Au lieu de: « Le régisseur peut se faire assister, pour l'encaissement des produits visés au paragraphe 1er de l'article 1er du présent arrêté, par des sous-régisseurs désignés par le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques auprès de chaque direction régionale », lire: « Le régisseur peut se faire assister, pour l'encaissement des produits visés à l'article 1er du présent arrêté, par des sous-régisseurs désignés par le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques auprès de la direction générale et de chaque direction régionale » (le reste sans changement).

Deuxième alinéa — Au lieu de: « Les sous-régisseurs sont tenus de verser au régisseur, le 20 de chaque mois, les recettes encaissées par leurs soins et de lui faire parvenir les chèques et ordres de virement dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 3 du présent décret », lire: « Les sous-régisseurs sont tenus de verser au régisseur, le 20 de chaque mois, les recettes encaissées par leurs soins et de lui faire parvenir les chèques et ordres de virement dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 3 du présent décret. Toutefois, les sous-régisseurs pourront faire porter au crédit de leur compte chèque postal les chèques et ordres de virement relatifs à des recettes provenant de la vente des publications éditées par l'institut national de la statistique et des études économiques » (le reste sans changement).

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, le chef du service de l'administration générale des affaires économiques et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JACQUES CHUCHON.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Industrie et commerce);

Vu le décret n° 57-1402 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Défense nationale);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de payement de 238.603.000 F portant sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 238.603.000 F applicable au budget de l'industrie et du commerce conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1958.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

R. MARTINET.

ETAT ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnels. — Rémunérations d'activité.		
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-61	14.980
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-62	3.548
Indemnités résidentielles	31-91	4.053
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	3.710
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Direction des carburants — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-61	4.000
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel	34-62	6.794
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	632
Remboursement à diverses administrations	34-93	636
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	250
Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée	37-61	200.000
Total pour le titre III		238.603

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour l'exercice 1958);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 au titre du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 au titre du budget de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de payement de 8.800.000.000 de francs portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques	41-92	8.800.000

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 8.800.000.000 de francs applicable aux chapitres suivants:

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	41-11	8.460.000
Participation de la métropole au déficit des Houillères du Sud-Oranais	45-11	340.000
Total		8.800.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Autorisation d'ordonnancement de dépenses d'exercices périmés.

Le ministre des finances,

Sur la proposition du ministre des armées,

Vu l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 9 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion;

Vu les états nominatifs en date du 19 juin 1958 portant relevé de créances d'exercices périmés imputables sur le budget de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Le ministre des armées est autorisé à ordonnancer des dépenses d'un montant total de 24.721.578 F en vue du règlement de créances restant à payer après l'expiration des délais de déchéance fixés par l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Ces dépenses seront imputées, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la défense nationale et des forces armées, conformément à la répartition ci-après:

Section commune.

Service de santé. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires. — Chapitre 32-61	1.181.112

Section Guerre.

Solde et indemnités des officiers des armes et services. — Chapitre 31-11	1.691.189
Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre. — Chapitre 31-12	839.117
Indemnités de déplacement et transports de personnels. — Chapitre 32-93	8.671.111
Transport de matériel. — Chapitre 34-41	11.738.719
Entretien des véhicules de l'armement et des munitions. — Chapitre 34-52	600.000
Total	23.540.136
Total pour la défense nationale	24.721.578

Art. 2. — Les ordonnances ou les mandats applicables aux dépenses visées à l'article précédent devront être émis dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Prix des viandes de porc, des salaisons et des produits de charcuterie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 23738 du 19 octobre 1957;

Vu l'arrêté n° 23895 du 21 mars 1958;

Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, le prix limite de vente au détail, toutes taxes comprises, du morceau de porc frais dénommé « échine » est fixé à 580 F le kilogramme net. Le prix du « filet » de porc peut être librement débattu entre acheteurs et vendeurs au stade du détail. Les prix limite de vente au détail des morceaux de porc frais autres que le « filet » et « l'échine » restent fixés, toutes taxes comprises, dans les conditions prescrites par les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 23895 du 21 mars 1958.

Cessent provisoirement d'être applicables à « l'échine » et au « filet » de porc les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 23895 du 21 mars 1958, dans les départements considérés.

Art. 2. — Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, les prix limite de vente au détail de la poitrine salée et du lard gras frais sont fixés respectivement à 580 F et 280 F le kilogramme net, toutes taxes comprises. Cessent d'être applicables pour ces produits et dans ces départements les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 23738 du 19 octobre 1957.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Remise de débet.

Par arrêtés en date du 10 juillet 1958, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à M. Rene (Germain) de celle de 734.279 F qu'il a indûment perçue, du 16 août 1945 au 16 mai 1956, en cumulant les arrérages de la pension militaire d'invalidité n° 56 236 990 dont il bénéficiait durant cette période avec les allocations provisoires d'attente sur pension d'invalidité délivrées à son profit par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre;

A Mme Raguey, veuve Poul, de la somme dont elle reste redevable à la date du présent arrêté sur celle de 538.303 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 1er août 1947 au 30 janvier 1956, de l'allocation provisoire d'attente n° 2193 avec la pension de veuve de guerre n° G V 7-75-10.109 dont elle est titulaire;

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à Mlle Andrieux (Clémence) de la somme de 605.587 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50-022.041 avec une rémunération publique d'activité;

A Mme Poinsignon (Marcelle), dite Marc Le Guillerm, de la somme dont elle reste redevable à la date du présent arrêté sur celle de 1.021.557 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 9 août 1948 au 18 novembre 1956, les arrérages de la pension militaire d'invalidité qui lui a été concédée sous le n° 55 203 829;

A M. Gigler (Jean), de la somme dont il reste redevable à la date du présent arrêté sur celle de 652.448 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 1er juin 1950 au 28 février 1955, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité hors guerre n° 56-12.413 dont il est titulaire;

Aux héritiers de M. Panchuquet (Michel), de la somme dont ils restent redevables à la date du présent arrêté sur celle de 760.921 F représentant le montant des arrérages de pension indûment perçus par l'intéressé, pendant la période du 9 avril 1948 au 21 juin 1955, au titre de la pension militaire d'invalidité n° 55 211 523 dont il était titulaire;

A M. Montialoux (Paul), de la somme dont il reste redevable à la date du présent arrêté sur celle de 778.675 F, qu'il a indûment perçue, pendant la période du 5 décembre 1947 au 4 décembre 1956, au titre des pensions militaires d'invalidité n° 56-219.178 et 56-219.182 et de l'indemnité de soins prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui lui a été servie au titre desdites pensions;

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Siess (Fernand) de la somme de 528.128 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 26 février 1946 au 25 août 1955, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive de la guerre de 1939-1945, n° 56-270 808, dont il est titulaire;

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Pierrestiger (Louis) de la somme de 1.060.760 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er décembre 1951 au 9 novembre 1957, sa pension militaire ancienneté n° 52-82.101 avec une rémunération publique d'activité;

Sous réserve du versement de la somme totale de 500.000 F, à Mme Le Cohu, veuve Ropert, épouse Prosper, de la somme de 613.567 représentant le montant du trop-perçu constaté lors de la liquidation des premiers arrérages de sa pension militaire « allocation annuelle » n° B 56-005.107;

Sous réserve du versement de la somme de 400.000 F, à Mme Blizo (Germaine-Josèphe), veuve Gauffriau, divorcée Dubrouil, de celle de 562.379 F représentant les sommes perçues, par suite de son remariage, en trop sur la pension de veuve de militaire n° B 56.300.621, pendant la période du 1er janvier 1948 au 26 mai 1955 et à tort sur sa pension de veuve de guerre n° 53-921.604, pendant la période du 1er février 1948 au 30 décembre 1953;

Sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, à M. Billiet (Jean-Alexandre) de celle de 1.550.700 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 21 février 1950 au 30 décembre 1955, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-020.178, avec une rémunération publique d'activité.

Par arrêtés du 12 juillet 1958, le ministre des finances a fait remise gracieuse en capital et intérêts:

Sous réserve du versement de la somme de 700.000 F, à M. Michaud (Robert) de la somme de 1.366.333 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mars 1954 au 30 septembre 1956, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 52-300.963 avec une rémunération publique d'activité;

A M. Martin (Georges), de la somme dont il reste redevable sur celle de 1.944.601 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 26 décembre 1951 au 25 septembre 1956, des premiers arrérages de sa pension militaire d'invalidité de la guerre de 1914-1918 n° 56-026.102;

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 10.054 F déjà recouvrée, à Mme Verbeck, née Ritter (Georgette), de la somme de 614.769 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er février 1948 au 5 juillet 1957, les arrérages de sa pension civile n° B 50-501.288 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris;

A Mlle Mansire (Augustine-Henriette-Georgette), de la somme de 1.007.129 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er août 1948 au 5 avril 1957, sa pension civile n° B 49-021.894 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris;

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Labrouillère (Louis) de la somme de 504.964 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1949 au 5 avril 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49-035.967 avec une rémunération publique d'activité.

Cautionnements d'agents comptables.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, le cautionnement de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer a été fixé à 5 millions de francs.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, le cautionnement de l'agent comptable de l'aéroport de Bâle-Mulhouse a été fixé à 2 millions de francs.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Giscard d'Estaing (François), inspecteur des finances de 2e classe en service détaché, a été réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er juillet 1958.

Tableau complémentaire d'avancement de classes des années 1952 et 1953 d'administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Administrateur civil de 1re classe inscrit pour la classe exceptionnelle.

ANNÉE 1953

M. Rannou.

Administrateurs civils de la 2e classe inscrits pour la 1re classe.

ANNÉE 1952

MM. Armbruster, Gaudineau.

ANNÉE 1953

M. Meslin.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 23 juillet 1958, les administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dont les noms suivent ont été, à compter des dates ci-après indiquées, nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle:

MM. Cadiou, à compter du 24 juillet 1952.
Rannou, à compter du 8 août 1953.

Aux termes du même arrêté, les administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon, à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dont les noms suivent ont été, à compter des dates ci-après indiquées, nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon:

MM. Armbruster, à compter du 20 mars 1952.
Gaudineau, à compter du 21 juillet 1952.
Bernard, à compter du 1er janvier 1953.
Escande, à compter du 21 avril 1953.
Meslin, à compter du 27 décembre 1953.
Guthux, à compter du 18 janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 juillet 1958 portant transformation en un lycée national de deux établissements d'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'organisation de l'instruction publique, et notamment son article 72;

Vu le décret n° 51-906 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des lycées d'enseignement franco-musulman;

Vu la délibération en date du 13 mai 1958 du conseil d'administration du lycée Bugeaud;

Vu la délibération en date du 10 juin 1958 du conseil d'administration du lycée franco-musulman d'Alger,

Décrète:

Art. 1er. — Le lycée d'enseignement franco-musulman de garçons d'Alger et l'annexe de Ben-Aknoun du lycée Bugeaud sont réunis et transformés en un lycée national.

Cet établissement prend le nom de lycée d'El-Biar et est géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Outre les sections traditionnelles des médersas, cet établissement comporte les sections classiques et modernes de l'enseignement du second degré ainsi que les sections techniques ou agricoles qui pourront éventuellement lui être annexées.

Art. 3. — Sont transférés au lycée d'El-Biar les biens meubles et immeubles appartenant, à la date de publication du présent décret:

1° Au lycée d'enseignement franco-musulman de garçons d'Alger;

2° Au lycée Bugeaud et dévolus à l'annexe de Ben-Aknoun.

Pour la cession des biens de cette annexe, le lycée national d'El-Biar versera au lycée Bugeaud une indemnité de principe dont le montant sera fixé par le ministre de l'éducation nationale, après avis des conseils d'administration de ces deux établissements.

Art. 4. — Les emplois administratifs, d'intendance, d'enseignement, de surveillance et de service du lycée d'enseignement franco-musulman et de l'annexe de Ben-Aknoun sont transférés au lycée d'El-Biar sous réserve de modifications éventuelles pouvant résulter d'arrêtés ministériels.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er octobre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 22 juillet 1958 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 22 juillet 1958, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Albert Laprade à la place d'académicien devenue vacante, dans la section d'architecture, par suite du décès de M. Albert Tournaire.

Décret du 22 juillet 1958 portant renouvellement du mandat du directeur de l'école française de Rome.

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Bayet (Jean), membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, pour une nouvelle période de six ans, à compter du 1er octobre 1958, directeur de l'école française de Rome.

Décrets du 22 juillet 1958 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Froment, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de clinique et de prophylaxie cardio-vasculaires de cette même faculté, à compter du 1er octobre 1958 (emploi créé).

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Kourilsky, agrégé libre, est nommé professeur dans la chaire de clinique médicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (emploi créé), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Larguier, agrégé près la faculté de droit de l'université de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire de droit administratif de ladite faculté (dernier titulaire: M. Mathiot), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Marchand, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, en fonctions à l'institut des hautes études de Dakar le 30 septembre 1957, affecté, à compter du 1er octobre 1957, à la faculté des sciences de l'université de Dakar, et chargé du service de la chaire de calcul différentiel et intégral, est nommé professeur dans ladite chaire, à compter du 1er octobre 1958, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Sutter, agrégé près la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de clinique neuro-psychiatrique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Monceaux, décédé), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Tubiana, maître de conférences agrégé près l'école nationale de médecine et de pharmacie de Caen, est nommé professeur dans la chaire de physique médicale de cette même école (chaire vacante), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 22 juillet 1958, sont nommés, à compter du 1er juin 1958, professeurs titulaires à titre personnel de la faculté de médecine de l'université de Paris, en application du décret du 1er août 1931, les maîtres de conférences dont les noms suivent:

MM. Bargeton, Delmas, Deparis.

Décrets du 22 juillet 1958 portant admissions à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Etienne, professeur titulaire à la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 30 septembre 1958.

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Laufenburger (Henry), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté d'âge et de services à compter du 1er octobre 1958.

Décret du 22 juillet 1958 admettant un inspecteur général de l'instruction publique à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 22 juillet 1958, M. Clozier, inspecteur général de l'instruction publique, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 mai 1958.

M. Clozier est maintenu en fonctions, par nécessité de service, jusqu'au 30 septembre 1958.

Décret du 22 juillet 1958 portant admission à la retraite d'inspecteurs généraux de l'enseignement technique et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 juillet 1958:

M. Bataillon (René), inspecteur général de l'enseignement technique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1958.

M. Bataillon est nommé, à compter de cette date, inspecteur général honoraire de l'enseignement technique.

M. Constans (Maurice), inspecteur général de l'enseignement technique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1958.

M. Constans est nommé, à compter de cette date, inspecteur général honoraire de l'enseignement technique.

Décret du 23 juillet 1958 modifiant la dénomination des facultés des lettres des universités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les facultés des lettres des universités prennent le nom de « facultés des lettres et sciences humaines ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décrets du 23 juillet 1958 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Donnet, maître de conférences agrégé stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé professeur dans la chaire de médecine expérimentale de cette même faculté (emploi créé), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Gabillard, agrégé près la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire d'histoire des doctrines économiques de ladite faculté (dernier titulaire: M. Daniel Villey), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Hasselmann, maître de conférences agrégé près la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de chimie analytique et toxicologie de cette même faculté (dernier titulaire: M. Lapp, transféré), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Marignan, maître de conférences agrégé près la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier, est nommé professeur dans la chaire de physique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Canals, retraité), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Moussa, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de chimie nucléaire à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1958 (emploi créé).

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Perrin, agrégé près la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de droit romain de ladite faculté (dernier titulaire: M. Magdelain), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Rousseau, agrégé près l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de pathologie médicale de cette même école (dernier titulaire: M. Fumeau, décédé), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 23 juillet 1958 portant intégration d'un professeur du cadre de l'Indochine en qualité de professeur des facultés des universités des départements.

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Chabas, professeur du cadre de l'Indochine, actuellement en fonctions à la faculté de droit de l'université de Dakar, est intégré, à compter du 31 octobre 1957, date de son acceptation, en qualité de professeur des facultés des universités des départements.

M. Chabas est classé, à cette date, dans la 2e classe de son grade. Il lui est attribué une ancienneté de trois ans au 1er janvier 1957.

Décrets du 23 juillet 1958 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Gibert, professeur à la faculté des sciences de l'université de Nancy (chaire de génie chimique), est transféré, à compter du 1er octobre 1958, dans la chaire de chimie physique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Dode).

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Levrat, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (chaire de thérapeutique), est transféré, à compter du 1er octobre 1958, dans la chaire de clinique médicale A de la même faculté (dernier titulaire: M. Froment, transféré).

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Roux, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier (chaire de clinique gynécologique), est transféré, à compter du 1er octobre 1958, dans la chaire de clinique chirurgicale A de cette même faculté (dernier titulaire: M. Aimes, retraité).

Par décret en date du 23 juillet 1958, M. Vacher, professeur à la faculté des sciences de l'université de Rennes (chaire de physique P. C. B.), est transféré, à compter du 1er octobre 1958, dans la chaire de physique générale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Freymann).

Décrets du 23 juillet 1958 admettant des inspectrices générales de l'instruction publique à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 23 juillet 1958, Mme Drouin (Berthe-Marcelle), inspectrice générale de l'instruction publique (enseignement du premier degré), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1959.

Par décret en date du 23 juillet 1958, Mlle Mezeix (Paule), inspectrice générale de l'instruction publique (enseignement du premier degré), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1959.

Exercice de la profession d'architecte en France par des architectes étrangers.

Par arrêtés des 9 avril, 19 juin et 25 juin 1958 du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, sont autorisés à titre exceptionnel à exercer la profession d'architecte en France:

M. Hermannsson (Gunnar), de nationalité islandaise, titulaire du diplôme D. E. S. A.

M. Drwiega (Bohdan), réfugié d'origine polonaise, titulaire du diplôme D. P. L. G.

M. Denk (Erno), réfugié d'origine hongroise, titulaire du diplôme d'architecte de l'université de Budapest obtenu le 17 décembre 1936.

M. Luquiens (Georges), de nationalité suisse, titulaire du diplôme D. P. L. G.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale en date du 31 mai 1958, est retirée, sur sa demande, à M. Claude Raccoursier, de nationalité suisse, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale en date du 19 juin 1958, est retirée à M. Maurice Ditesheim, de nationalité suisse, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 18 juillet 1958, les maîtres de conférences agrégés stagiaires des facultés de médecine, des facultés de pharmacie, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des écoles nationales de médecine et de pharmacie ci-dessous désignés sont titularisés dans leurs fonctions à compter du 1er octobre 1958:

MEDECINE

FACULTÉS

Montpellier.

MM.
Macabies: physiologie.
Rioux: parasitologie.
Roux: bactériologie.

Nantes.

M. Violette: physiologie.

Strasbourg.

MM.
Metz: physiologie.
Meyer: anatomie.
Minck: bactériologie.

ECOLE

Tours.

MM.
Gouazé: anatomie.
Neel: pathologie expérimentale.
Picard: biochimie médicale.
Schmitt: pharmacologie.

PHARMACIE

FACULTÉS

Nancy.

Mlle Besson: sciences naturelles.

Nantes.

MM.
Roudene: sciences appliquées.
Ploquin: sciences physicochimiques.

ÉCOLES

Rouen.

MM.
Cohen: sciences naturelles.
Dillemann: sciences naturelles.
Girard: sciences appliquées.

Tours.

M. Combescot: sciences naturelles.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 juillet 1958 portant nomination du vice-président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 24 juillet 1958, M. Pierre Renaud, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé vice-président du conseil d'administration de cette société.

Décret du 24 juillet 1958 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 24 juillet 1958, M. Fischer, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Claudon, décédé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1958 autorisant et concédant à « Electricité de France » (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Fournel, sur le Fournel, dans le département des Hautes-Alpes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 13 août 1952 par laquelle « Electricité de France » (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement de la chute du Fournel, sur le Fournel, département des Hautes-Alpes;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Hautes-Alpes en date du 1er juillet 1953;

Vu l'avis de la commission départementale des Hautes-Alpes en date du 26 juin 1953;

Vu l'avis de la chambre de commerce des Hautes-Alpes en date du 3 juillet 1953, de la commission départementale des sites en date du 5 août 1953 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Alpes en date du 13 août 1953;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 22 mars et 6 avril 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 2 juillet 1955;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 1954 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré;

Vu la convention passée le 26 mars 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et « Electricité de France » (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé et pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, les travaux d'aménagement de la chute du Fournel, sur le Fournel, dans la commune de l'Argentière (département des Hautes-Alpes), travaux déclarés d'utilité publique par un arrêté du 10 décembre 1954.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 26 mars 1958, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et « Electricité de France » (service national), d'autre part.

Art. 2. — Le délai de cinq ans, visé à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1954, pendant lequel les expropriations nécessaires aux travaux peuvent être réalisées, est ramené à deux ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 26 mars 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et « Electricité de France » (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, est délimité par une ligne en jaune sur la carte au 1/20.000e annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées.

COURS D'EAU	SECTIONS	LIMITES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive (en francs).
Torrent du Fournel.	N° 1	Du km 3,500 (prise) au km 3,270.	59
	N° 2	Du km 3,270 au km 2,970.....	84
	N° 3	Du km 2,970 au km 2,030.....	112
	N° 4	Du km 2,030 au km 1,410.....	221
	N° 5	Du km 1,410 au km 1,260.....	126
	N° 6	Du km 1,260 au km 0,800 (restitution)	69

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre: le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite du Fournel, sur le Fournel, dans le département des Hautes-Alpes.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation des eaux du Fournel et du Crouzet, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, aménagés entre les cotes 1318,80 et 994, soit une chute de 324,80 m existant entre deux points situés l'un immédiatement à l'amont du confluent du torrent du Crouzet, l'autre à 800 m environ du confluent du Fournel et de la Durance.

La distance en rivière entre la prise d'eau et la restitution est de 2,600 km environ.

Une seule commune est intéressée par l'aménagement: celle de l'Argentière, dans le département des Hautes-Alpes.

La puissance maximum brute de la chute est évaluée à 7.970 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 5.850 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 4.400 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 3.240 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel, les chemins d'accès à l'usine et à la prise d'eau.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissements des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est limité sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

L'ouvrage de prise sur le Fournel sera établi immédiatement en aval du 2e pont-route, à 200 m environ en amont du confluent du torrent du Crouzet.

Le niveau normal de la prise sera à la cote 1.318,80 du N.G.F.

Le débit maximum dérivé sera de 2,5 mètres cubes par seconde.

Le niveau de la prise sur le torrent du Crouzet sera à la cote 1.318,80.

Le débit maximum dérivé sera de 0,3 mètre cube par seconde.

Le débit à laisser dans le torrent du Fournel ne devra pas être inférieur à 20 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 994 environ.

Article 6.

Ouvrages principaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES OUVRAGES

Dérivation du torrent du Fournel. — L'ouvrage de prise d'eau sera du type « par-dessous » et comprendra:

Un seuil récepteur large de 5 m et arasé à la cote 1.318,60 sur lequel sera capté le débit à dériver;

Un seuil de crue, calé à la cote 1.319 et large de 10 m, capable d'évacuer un débit de 86 mètres cubes seconde sous la cote 1.326;

Un déversoir de réglage et un bassin de dessablement.

L'ouvrage d'amenée: la conduite partira en rive droite sur une longueur de 160 m environ, et passera en rive gauche pour aboutir à une galerie réservoir longue de 1.100 m qui permettra un stockage d'heures creuses.

La conduite forcée aura une longueur développée de 900 m environ.

Dérivation du torrent du Crouzet. — La conduite du torrent du Crouzet sera « piquée » sur celle du Fournel en amont de la traversée du torrent.

Usine génératrice. — L'usine génératrice sera installée sur la rive gauche du chenal du Fournel.

La puissance installée sera de 6.200 kW.

La restitution se fera dans le chenal du Fournel.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 660 alevins de truite de six mois, soit 9.900 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

— nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoire utilisées par les travaux;

— coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger:

— démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution des ouvrages, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction, une surveillance spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de 50.000 F, qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de réablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants calculés aux conditions économiques de l'année 1953:

1° Une somme fixe de 9.760 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 5,36 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,85. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à cette valeur, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 30 kW sauf en ce qui concerne l'énergie réservée aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine du Fournel et ensuite, tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 115 kW dont au maximum 70 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être acueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année.

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au dessous de 40 kW dont au maximum 20 pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département des Hautes-Alpes, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après: 80 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2002.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera qu'elles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminés sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la 25e année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle ou le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précèderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Articles 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté le objets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décéet du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par les usines génératrices et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F.$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercée, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1951.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de chacune des usines.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydaulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 79.200 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 39.600 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur le torrent le Fournel à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 15 litres par seconde une dérivation en vue de l'alimentation de l'agglomération d'Argentière, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Hautes-Alpes, par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932 Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impot.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues par l'article 16 du code générale des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera affectée pour 100 p. 100 à la commune de l'Argentière, seule commune intéressée par l'aménagement.

Article 54.

Taxe de statistiques.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et

intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 2.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 500 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 4 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 2 millions de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance, et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formule d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,
HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 28 juin 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Fixation du contingent et des conditions d'importation en suspension du droit de douane de certains produits azotés.

Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 2 (§ IV) et le tableau F y afférent, fixant la liste des produits faisant l'objet de contingents tarifaires, ensemble le décret n° 57-80 du 29 janvier 1957 qui l'a modifié;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959, le contingent des produits azotés visés ci-après admissibles à l'importation en suspension du droit de douane est fixé, au total, à dix mille tonnes d'azote :

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 28-30.	Chlorures et oxychlorures:	
	— Ex A. Chlorures:	
	— — D'ammonium	a
Ex 28-39.	Nitrites et nitrates:	
	— Ex B. Nitrates:	
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec.....	a et b
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec.....	c
Ex 28-58.	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Cyanamides, y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec:	
	— — — Cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec	ex a
Ex 29-25.	Composés à fonction amide:	
	— Ex A. Amides acycliques et leurs sels:	
	— — Urée d'une teneur en azote de plus de 45 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec.....	a
Ex 31-02.	Engrais minéraux ou chimiques azotés:	
	— Ex A. Simples:	
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100:	
	— — — Autre	b
	— — Sulfonitrate d'ammonium.....	d
	— — Sulfate d'ammonium.....	e
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100..	f
	— — Nitrate de calcium et de magnésium...	g
	— — Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile.....	h
	— — Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 p. 100.....	i
	— Ex B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note 1 du présent chapitre (chap. 31):	
	— — Ammonitrates.	

Art. 2. — Le bénéfice de la suspension du droit de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les produits visés à l'article 1er devront être exclusivement utilisés comme engrais ou à la fabrication d'engrais;

b) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e). Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

c) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

d) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir certificat d'admission en suspension du droit de douane d'importation, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés en douane à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Le délai de validité de ces certificats est fixé à trois mois. Toutefois, ceux délivrés après le 31 mars 1959 devront être utilisés avant le 1er juillet 1959.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis, par le service des douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé à la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

ANNEXE

Demande d'importation, en suspension des droits de douane, de certains engrais azotés.

(Arrêté du 10 juillet 1958, *Journal officiel* du 27 juillet 1958.)

Je soussigné (nom et raison sociale de l'importateur) .....
demeurant à (adresse complète) .....
demande à importer, au bénéfice de la suspension du droit de douane, les lots de produits azotés détaillés ci-après (1).

Je déclare, sous les peines de droit, que ces produits seront exclusivement utilisés comme engrais ou à la fabrication d'engrais.

A ....., le .....
(Signature.)

NUMERO DU TARIF des droits de douane (y compris l'indice de la sous-position.)	ESPÈCE (dans les termes du tarif des droits de douane).	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....
.....
(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

(1) Indiquer le type de produits azotés dont l'importation en suspension du droit est demandée.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, MM. Levy (André) et Tebeka (Jacques) ont été admis comme élèves titulaires étrangers à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique.

Cadre spécial des carburants.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1958:

1° Le tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre spécial des carburants a été dressé comme suit pour l'année 1955:

Grade d'ingénieur des travaux.

Pour la 1re classe: M. Robert (Joseph) (service détaché).

Le tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre spécial des carburants pour l'année 1956, dressé par arrêté du 22 octobre 1956, a été complété comme suit:

Grade d'ingénieur en chef.

Pour la hors-classe:

1 M. Monnot (Georges) (service détaché);
2 M. Alexanian (Karnik) (service détaché).

Pour la 1re classe: M. Salomon (Tobie) (service détaché).

Le tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre spécial des carburants a été dressé comme suit pour l'année 1957:

Grade d'ingénieur des travaux.

Pour la classe exceptionnelle: M. Ribagnac (Pierre) (service détaché).

Le tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre spécial des carburants a été dressé comme suit pour l'année 1958:

Grade d'ingénieur en chef.

Pour la classe exceptionnelle: 1 M. Mangin (Louis), 1 *bis* M. Vichnievsky (Rostislav) (service détaché).

Pour la hors-classe: M. Salomon (Tobie) (service détaché).

Grade d'ingénieur des travaux.

Pour la classe exceptionnelle: M. Robert (Joseph) (service détaché).

2° M. Robert (Joseph), ingénieur des travaux (service détaché) du cadre des carburants, inscrit au tableau d'avancement pour les années 1955 et 1958, a été promu: à la 1re classe de son grade à compter du 26 mars 1955; à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 26 mars 1958.

MM. Monnot (Georges) et Alexanian (Karnik), ingénieurs en chef (service détaché) du cadre spécial des carburants, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956, ont été promus à la hors-classe de leur grade à compter respectivement des 6 janvier et 7 janvier 1956.

M. Salomon (Tobie), ingénieur en chef (service détaché) du cadre spécial des carburants, inscrit au tableau d'avancement pour les années 1956 et 1958, a été promu: à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1956; à la hors-classe de son grade à compter du 1er janvier 1958.

M. Ribagnac (Pierre), ingénieur des travaux (service détaché) du cadre spécial des carburants, inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1957, a été promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er janvier 1957.

Mines.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, la disponibilité accordée à M. Samuel-Lajeunesse (René), ingénieur en chef des mines, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter du 1er juillet 1958, pour lui permettre d'assumer les fonctions de directeur général de la Compagnie des salines de Dax.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 21 juillet 1958, M. Zannetti (Nicolas-Fernand), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1re classe à Limoges (9e CR), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 septembre 1958, par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commissions administratives paritaires.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1953 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires siégeant auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunérations pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des commissions administratives paritaires nos 4 et 6 instituées auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture par l'arrêté du 8 octobre 1953 susvisé est modifiée comme suit:

Commission administrative paritaire n° 4.

	Titulaires.	Suppléants.
a) Représentants du personnel commis du génie rural	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
	4	4

Commission administrative paritaire n° 6.

	Titulaires.	Suppléants.
a) Représentants du personnel agents de bureau du génie rural	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
	4	4

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet à compter du renouvellement qui suivra les prochaines élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 juin 1958, un premier congé de longue durée de six mois est accordé, du 1er mai 1958 au 31 octobre 1958, à M. Thomas (Jean), chef de district des eaux et forêts à Giromagny (territoire de Belfort), district n° 35 de l'inspection de Belfort.

Par arrêté en date du 1er juillet 1958, M. Milloux (Marc), chef de district des eaux et forêts à Davejean (Aude), district n° 13 de l'inspection de Carcassonne (Aude), est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 11 juillet 1958.

Par arrêté en date du 3 juillet 1958, est acceptée, sur sa demande, à compter de la date de la notification du présent arrêté, la démission de M. Grally (Roger), agent technique stagiaire des eaux et forêts à la Chaise-Dieu (Haute-Loire), triage n° 25, inspection des eaux et forêts du Puy.

Par arrêté en date du 3 juillet 1958, l'arrêté ministériel du 6 mai 1958 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Emery (André), à Carlepont (Oise), nommé agent technique des eaux et forêts à Larivière (territoire de Belfort), triage n° 137, inspection des eaux et forêts de Belfort, candidat militaire non acceptant.

Par arrêté en date du 4 juillet 1958, M. Perre (Aimé), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Montbrun-les-Bains (Drôme), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Die, est affecté avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Possession (Réunion), maison forestière de Grand-Place, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté en date du 8 juillet 1958, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent:

A. — *Candidat civil agréé antérieurement au décret du 30 décembre 1950.*

M. Nicaud (Robert), S. P. 69055, F. F. A., est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Cambon (Hérault), maison forestière d'Agoudet, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Béziers.

B. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.*

M. Landes (Jean-Serge), à Saint-Chinian (Hérault), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Jausiers (Basses-Alpes), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Archimède (Hermann-Anselme-François), aux Mangles, Petit Canal (Guadeloupe), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vieux-Habitants-Marigot (Guadeloupe), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

MM. Nicaud et Landes sont nommés sous réserve qu'ils justifient être indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéris et aptes à effectuer un service actif et pénible.

Par arrêté en date du 16 juillet 1958:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Cheval (Georges), à Annot (Basses-Alpes), district n° 12, inspection des eaux et forêts de Digne, est affecté à Saint-André-les-Alpes (Basses-Alpes), district n° 25, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Clerc (André), à Thonnance-les-Moulins (Haute-Marne), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté à Longchamp (Côte-d'Or), maison forestière du Verdot, district n° 23, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Douvier (Pierre), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin), est affecté à Châtenois (Bas-Rhin), maison forestière communale de Châtenois, district n° 43, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Dupont (Robert), à Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), district n° 30, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Mottes (Pierre) est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (résidence Béziers), en remplacement de M. Belleville, qui a reçu une autre affectation.

M. Pujol (Camille), à Saint-Béat-Nord (Haute-Garonne), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est affecté à Lavelanet (Ariège), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Foix-Nord.

M. Roubin (Raoul), à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), maison forestière de Beauséjour, district n° 14, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est affecté à Touët-sur-Var (Alpes-Maritimes), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Santoni (Joachim), à Galeria (Corse), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Sospel (Alpes-Maritimes), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Schaller (Emile), à Saint-Philippe (Réunion), maison forestière n° 1 de Saint-Philippe, district n° 3, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est affecté à Maxey-sur-Vaise (Meuse), maison forestière de Maxey-sur-Vaise, district n° 12, inspection des eaux et forêts de Commercy

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Arnouil (Maurice), à Mouilly (Meuse), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Sanguinet (Landes), maison forestière de Lagnereau, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M Bellon (Aimé), à Vassieux-en-Vercors (Drôme), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Menglon (Drôme), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Bercot (Léon), à Durnes (Doubs), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est affecté à Sournia (Pyrénées-Orientales), triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Perpignan.

M. Bièvre-Poulalier (André), à Benonces (Ain), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Bourg, est affecté à Saint-Loup-de-la-Salle (Saône-et-Loire), maison forestière de Saint-Loup-de-la-Salle, triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Blanchou (Adrien), à Arguenos (Haute-Garonne), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens, est affecté à Vielle-saint-Girons (Landes), maison forestière de la Jaougue, triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Dax.

M. Blezy (Marcel), à Sainte-Eulalie-en-Born (Landes), maison forestière de Sainte-Eulalie, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Mimizan (Landes), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Bocquet (Georges), à Arques-la-Bataille (Seine-Maritime), maison forestière de Sainte-Barbe, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est affecté à Forest-Montiers (Somme), maison forestière de Forest-Montiers, triage n° 12, inspection des eaux et forêts d'Amiens.

M. Bonnet (Yvan), à Vouzeron (Cher), maison forestière des Noues, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Bourges, est affecté à Cilou (Aude), maison forestière de Saint-Peyre, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Chambon (René), à Vauchassis (Aube), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté aux Maupas (Aube), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Clement (Maxime), à Chambord (Loir-et-Cher), pavillon de la Chaussée-le-Comte, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Blois, est affecté à Montargis (Loiret), maison forestière de Saint-Dominique-Sud, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Lorris.

M. Daclin (Henri), à Supt (Jura), maison forestière du Chevreuil, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Doucier (Jura), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

M. Damnée (Albert), à Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains, est affecté à Saint-Prix (Seine-et-Oise), maison forestière de Bois-Corbon, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Daude (Georges), à Anould (Vosges), maison forestière des Gouttes, triage n° 137, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Grammont, triage n° 128, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M Deghaye (Nestor), à Cousoire (Nord), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Valenciennes, est affecté à Landrecies (Nord), maison forestière des Etoquies, triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Duval (Albert), à Chelle-Debat (Hautes-Pyrénées), triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, est affecté à Saumos (Gironde), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Fazi (Louis), à Val-des-Prés (chef-lieu) (Hautes-Alpes), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Briançon, est affecté à Mausoléo (Corse), maison forestière de Tartagine, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Genre (Marcel), à Cevins (Savoie), triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est affecté à Pierre-fontaine-les-Varans (Doubs), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Giudicelli (Dominique), à Ecole (Savoie), maison forestière de Bellevaux, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Chambéry, est affecté à Ecole (Savoie), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Gouriou (Yves), à Laissac (Aveyron), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Rodez, est affecté à Escoussens (Tarn), maison forestière de Nid-del-Gorp, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Castres.

M. Herrbach (Gabriel), à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Poigny, triage n° 59, inspection des eaux et forêts des chasses présidentielles, est affecté à Eckartzwiller (Bas-Rhin), maison forestière communale de Wolfenhütte (Bas-Rhin), triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Jeandel (Fernand), à Fresse-Ouest (Haute-Saône), triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Saint-Germain (Haute-Saône), triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Jouniaux (Georges), à Faverolles (Aisne), maison forestière du Buchet, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts, est affecté à Nomeny (Meurthe-et-Moselle), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Lamy-Rousseau (Léon), à Locquignol (Nord), maison forestière de la Porquerie, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Valenciennes, est affecté à Locquignol (Nord), maison forestière de Maroilles, triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Latorre (Joseph), à Nouillompont (Meuse), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Porta (Pyrénées-Orientales), triage n° 101, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Lemarquis (Louis), à Mont-lès-Lamarche (Vosges), triage n° 86, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est affecté à Saint-Etienne-lès-Remiremont (Vosges), maison forestière des Baraques, triage n° 207, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Le Roux (Hyacinthe), à Eclaron (Haute-Marne), maison forestière de Nemours, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté à Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise), maison forestière de la Souche, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Leypold (Marcel), à Grand-Fontaine (Bas-Rhin), maison forestière de Donon, triage n° 134, inspection des eaux et forêts de Schirmeck, est affecté à Labroque (Bas-Rhin), maison forestière du Coucou, triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Lidy (Jean), à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), maison forestière du Petit-Haut, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé, est affecté à Courtavon (Haut-Rhin), triage n° 152, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Manem (Paul), à Borée (Ardèche), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Privas, est affecté à Saint-Laurent-la-Vernède (Gard), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Nord.

M. Martz (Henri), à Vexaincourt (Vosges), triage n° 159, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est affecté à Ancerviller (Meurthe-et-Moselle), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Massa (Roger), à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne), maison forestière de Ceffonds, triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté à Isola (Alpes-Maritimes), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Mathis (Richard), à Marcilly-en-Bassigny (Haute-Marne), maison forestière du Châteiet, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Langres, est affecté à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Heuscheuer, triage n° 40, inpection des eaux et forêts de Haguenau.

M. Metadieu (Raymond), à Sancey-le-Long (Doubs), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est affecté à Pelousey (Doubs), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Millot (Eugène), à Bocé (Maine-et-Loire), maison forestière de la Reine-de-Sicile, district n° 18, inspection des eaux et forêts d'Angers, est affecté à Montrichard (Loir-et-Cher), maison forestière d'Aigremont, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Muller (Germain), à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Schwatzlach, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Haguenau, est affecté à Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin), maison forestière communale de Kirshspiel, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Munar (Yvon), à Montigny-le-Roi (Haute-Marne), triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Langres, est affecté à Gastes (Landes), maison forestière du Jaougot-Sud, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Portalez (Georges), à Carcans (Gironde), maison forestière de Bombannes, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est affecté à Vendays-Montalivet (Gironde), maison forestière du Beau-Temps, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Preud'homme (Paul), à Sommedieue (Meuse), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière du Clos-du-Roi, triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Revemont (Henri), à Noroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Briey, est affecté à Hussigny-Godebrange (Meurthe-et-Moselle), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Briey.

M. Reynaud (Pierre), à Berdouès (Gers), maison forestière de Berdouès, triage n° 97, inspection des eaux et forêts d'Auch, est affecté à Menerbes (Vaucluse), triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Scarbonchi (François), à Lucéram (Alpes-Maritimes), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, est affecté à Coti-Chiavari (Corse), triage n° 5, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Schmitt (Louis), à Hartmannswiller (Haut-Rhin), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Guebwiller, est affecté à Bantzenheim (Haut-Rhin), maison forestière d'Ottmarsheim, triage n° 126, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Touzet (Eugène), à Barèges-Nord (Hautes-Pyrénées), maison forestière du Chalet-de-Barèges, triage n° 136, inspection des eaux et forêts de restauration de terrains en montagne, est affecté à Saint-Arroman (Hautes-Pyrénées), triage n° 107, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Vichard (Germain), à Weiler (Bas-Rhin), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, est affecté à Wingen (Bas-Rhin), maison forestière communale de Riegelsberg, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Vincent (Henri), à Cornieville (Meuse), maison forestière de Rangeval, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Vetusey (Meuse), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Vincent (Jean), à Laval (Isère), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté à Marseille (Bouches-du-Rhône), maison forestière de la Gardiole, triage n° 58, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Vritone (Damas), à Santenoge (Haute-Marne), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Langres, est affecté à Chameroy (Haute-Marne), maison forestière de Chameroy, triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Langres.

Par arrêté en date du 15 juillet 1958, Mlle Remphan (Marie-Yolande) est nommée, à titre civil, en qualité de stagiaire, à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon de cet emploi et est affectée à Saint-Denis (Réunion), bureaux de la conservation des eaux et forêts, poste vacant.

Institut national agronomique.

Par arrêté du 23 juin 1958, M. Delage (Jacques), ingénieur agronome licencié ès sciences, chef de travaux à l'institut national agronomique, a été nommé maître de conférences au même établissement à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 3 juin 1958.

Par arrêté du 1er juillet 1958, M. Bergmann (Denis), ingénieur agronome, chef de travaux à l'institut national agronomique, a été nommé maître de conférences d'économie rurale au même établissement à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 10 juin 1958.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 9 juillet 1958, M. Mattler (Alphonse), secrétaire administratif de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé et titularisé chef de section (1er échelon) à l'établissement, à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 9 juillet 1958, M. Boussard (Raymond), secrétaire administratif de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé et titularisé secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) à l'établissement, à compter du 30 mai 1958.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêtés en date du 17 juillet 1958, ont été nommés régisseurs d'avances et de recettes pour les activités prévues à l'arrêté du 15 décembre 1955:

M. de Dieuleveut (Xavier), sous-directeur, en qualité de régisseur d'avances auprès du haras de la circonscription de Lamballe, à dater du 16 juillet 1958.

M. de La Porte-Dutheil (Jacques), sous-directeur, régisseur de recettes auprès du haras de la circonscription de la Roche-sur-Yon, à dater du 1er août 1958.

M. Jourdanne (Jacques), officier des haras, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès du haras de la circonscription de Villeneuve-sur-Lot, à dater du 16 juillet 1958.

Services agricoles.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Fournier (Henri), ingénieur des services agricoles de classe principale, est détaché en qualité d'inspecteur de l'apprentissage agricole pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 19 juillet 1958, M. Roger, directeur des services vétérinaires de la Gironde, a été muté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à compter du 1er août 1958, à la direction des services vétérinaires de la Mayenne.

Par arrêté du 19 juillet 1958, M. Cinquin (Jean), inspecteur en chef du service de l'élevage (cadre du Maroc), est intégré en qualité de directeur départemental des services vétérinaires (3e échelon, avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er janvier 1956) et affecté à la direction des services vétérinaires de l'Allier, à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté du 19 juillet 1958, M. Petitdidier (Maurice), inspecteur en chef du service de l'élevage (cadre du Maroc), est intégré en qualité de directeur départemental des services vétérinaires (2e échelon, avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er octobre 1956) et affecté à la direction des services vétérinaires de Loir-et-Cher à compter du 1er août 1958.

Par arrêté du 19 juillet 1958, M. Flament (René), inspecteur principal du service de l'élevage (cadre du Maroc), est intégré en qualité de directeur départemental des services vétérinaires (2e échelon, avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er octobre 1956) et affecté à la direction des services vétérinaires de l'Oise à compter du 15 août 1958.

Par arrêté du 12 juillet 1958, M. Lascombe (Antoine), inspecteur principal du service de l'élevage (cadre du Maroc), est intégré en qualité de directeur départemental des services vétérinaires (2e échelon, avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er juillet 1957) et affecté à la direction des services vétérinaires de la Dordogne à compter du 15 juillet 1958.

Par arrêté du 19 juillet 1958, M. Saillard (René), inspecteur principal du service de l'élevage (cadre du Maroc), est intégré en qualité de directeur départemental des services vétérinaires (2e échelon, avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er juillet 1957) et affecté à la direction des services vétérinaires de la Creuse à compter du 15 août 1958.

Par arrêté du 19 juillet 1958, M. Ménager (Jean), inspecteur en chef du service de l'élevage (cadre de Tunisie), est intégré en qualité de directeur départemental des services vétérinaires (6e échelon, avec ancienneté dans l'échelon comptant du 19 août 1955) et affecté à la direction des services vétérinaires de la Gironde à compter du 1er août 1958.

Tableau d'avancement, pour l'année 1958, du personnel enseignant des écoles nationales d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1958: page 6115, 1re colonne, Chefs de travaux, au lieu de: « Pour la titularisation au 1er échelon au 1er juillet 1956: M. Bernet (Jean) (Grignon) », lire: « Pour la titularisation au 1er échelon au 1er juillet 1958: M. Bernet (Jean) (Grignon) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 58-637 du 26 juillet 1958 relative à la présidence des conseils de gouvernement des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le vice-président du conseil du gouvernement prend le titre de président du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 57-459 susvisé du 4 avril 1957, le président du conseil de gouvernement préside ledit conseil, sauf lorsque ce dernier délibère des actes à prendre par le chef de territoire pour l'administration des affaires territoriales, notamment des arrêtés réglementaires et des projets ou rapports à présenter au nom du conseil à l'assemblée territoriale ainsi que lorsque le conseil est consulté par le chef de territoire en sa qualité de représentant de l'Etat.

Art. 3. — Le président du conseil de gouvernement arrête l'ordre du jour des séances du conseil qui seront tenues sous sa présidence, après avoir communiqué cet ordre du jour au chef du territoire, et assure, par délégation du chef du territoire, une coordination générale de l'activité des ministres. Il signe tous projets et demandes d'avis présentés à l'assemblée territoriale au nom du conseil de gouvernement et toutes communications adressées à cette dernière par le conseil.

Il exerce l'ensemble des compétences attribuées au vice-président du conseil de gouvernement de chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française par les décrets n°s 57-459 et 57-460 susvisés du 4 avril 1957.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, pour chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, par arrêtés du chef de territoire; il n'y aura pas lieu à renouvellement préalable des conseils de gouvernement en exercice dans ces territoires.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Ordonnance n° 58-638 du 26 juillet 1958 relative à la présidence du conseil de gouvernement de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu le décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A Madagascar, le vice-président du conseil de gouvernement prend le titre de président du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 4 avril 1957, le président du conseil de gouvernement préside ledit conseil, sauf lorsque ce dernier délibère des actes à prendre par le haut commissaire pour l'administration des affaires territoriales, notamment des arrêtés réglementaires et des projets ou rapports à présenter au nom du conseil à l'assemblée représentative ainsi que lorsque le conseil est consulté par le haut commissaire en sa qualité de représentant de l'Etat.

Art. 3. — Le président du conseil de gouvernement arrête l'ordre du jour des séances du conseil qui seront tenues sous sa présidence, après avoir communiqué cet ordre du jour au haut commissaire, et assure, par délégation du haut commissaire, une coordination générale de l'activité des ministres. Il signe tous projets et demandes d'avis présentés à l'assemblée représentative au nom du conseil de gouvernement et toutes communications adressées à cette dernière par le conseil.

Il exerce l'ensemble des compétences attribuées au vice-président du conseil de gouvernement de Madagascar par le décret susvisé du 4 avril 1957.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêtés du haut commissaire; il n'y aura pas lieu à renouvellement préalable du conseil de gouvernement en exercice.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DU TRAVAIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nominaiton des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre du travail,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Watine, directeur du cabinet du ministre du travail, délégation générale et permanente est donnée à M. Jean Cheylus, conseiller technique au cabinet du ministre du travail, pour signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail,
PAUL RAMON.

Rattachement de services du travail et de la main-d'œuvre à des directions départementales.

Par arrêté du 16 juillet 1958, les services du travail et de la main-d'œuvre des départements dont l'énumération suit ont été rattachés aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ci-après indiqués.

SERVICES	DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES de rattachement.	SIÈGE de la direction.
Cantal	Haute-Loire	Le Puy.
Corse	Alpes-Maritimes	Nice.
Creuse	Haute-Vienne	Limoges.
Gers	Haute-Garonne	Toulouse.
Lot	Tarn-et-Garonne	Montauban.
Lozère	Gard	Nîmes.
Mayenne	Sarthe	Le Mans.
Haute-Saône	Territoire de Belfort	Belfort.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 juin 1958, le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale pour l'année 1957 est établi ainsi qu'il suit:

Pour la 1re classe: M. Fournier (Jacques), à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 23 juin 1958, M. Fournier (Jacques), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est promu à la 1re classe, 1er échelon (indice brut 515), de son grade à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 4 juillet 1958, le tableau complémentaire d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale pour l'année 1955 est établi ainsi qu'il suit:

Pour la hors-classe, 2e échelon: M. Raphanel (Pierre), à compter du 19 août 1955.

Pour la hors-classe, 1er échelon: M. Thury (Auguste), à compter du 19 août 1955.

Par arrêté du 5 juillet 1958, M. Raphanel (Pierre), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est promu à la hors-classe, 2e échelon (indice brut 785), de son grade à compter du 19 août 1955.

Par arrêté du 5 juillet 1958, M. Thury (Auguste), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est promu à la hors-classe, 1er échelon (indice brut 735), de son grade à compter du 19 août 1955.

Par arrêté en date du 5 juillet 1958, M. Trillat (Jean), sous-chef de bureau de 3e classe, en disponibilité, est intégré, à compter du 1er janvier 1946, dans le cadre des administrateurs civils du ministère de la santé publique et de la population en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (ancienneté restante de 1 an 6 mois), et maintenu en position de disponibilité.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 24 juillet 1958 portant nomination du directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'information,

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elles avaient pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Christian Chavanon, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire général de l'information, est nommé administrateur général de la radiodiffusion-télévision française en remplacement de M. Gabriel Delaunay, appelé à d'autres fonctions.

M. Chavanon exercera ses fonctions avec le titre de directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret du 26 juillet 1958 portant nomination du président du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu les ordonnances des 25 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les effets de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret n° 58-605 du 17 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre de l'information;

Vu les décrets des 1er juin 1946, 4 juillet 1949 et 1er avril 1953 portant nomination du président et des membres du conseil supérieur de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 1er juin 1950 relatif au conseil supérieur de la radiodiffusion française;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henry Torrès est nommé président du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française en remplacement de M. Paul Rivet, décédé.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modification de la taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec la Yougoslavie.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-68 du 22 janvier 1957 portant extension du service télex dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe terminale unitaire française (part française) dans les relations télex avec la Yougoslavie est fixée comme suit:

Pour les trois premières minutes: 1,20 franc-or;

Par minute supplémentaire au-delà des trois premières: le tiers de la taxe ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à dater du 1er août 1958.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

EUGÈNE THOMAS.

Date d'application du décret n° 58-629 du 22 juillet 1958 relatif à l'application de certains tarifs postaux dans les relations avec le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 58-629 du 22 juillet 1958 relatif à l'application de certains tarifs postaux dans les relations avec le Grand-Duché de Luxembourg et avec la Belgique;

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application du décret n° 58-629 du 22 juillet 1958 relatif à l'application de certains tarifs postaux dans les relations avec le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique est fixée au 1er août 1958.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

Pour le ministres des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juillet 1958, a été nommée sous-directeur honoraire à l'administration centrale: Mme Bichon, administrateur de classe exceptionnelle, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 juillet 1958, ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946):

(A compter du 15 juin 1958.)

M. Rey, contrôleur.

(A compter du 21 juin 1958.)

M. Kaisermetz, inspecteur.
M. Le Phay, contrôleur.
MM. Molet et Segura, agents principaux d'exploitation.

(A compter du 1er juillet 1958.)

M. Muller, contrôleur.
MM. Benichou et Hidrio, agents principaux d'exploitation.
MM. Coudert, Faye et Londiche, agents d'exploitation.

Par arrêtés du 18 juillet 1958:

Ont été mutés les directeurs départementaux adjoints désignés ci-après:

A Toulouse-services postaux: M. Cillieres.
A Rennes-services postaux: M. Narbeburu.

Ont été nommés receveurs de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant:

A Perpignan-R. P.: M. Rondière, inspecteur principal à Mâcon.
A Annecy-R. P.: M. Durand, inspecteur principal à Pau.

Par arrêté du 19 juillet 1958, ont été nommés inspecteurs généraux de 2e classe honoraires MM. Pannetiau et Parcé, administrateurs de classe exceptionnelle, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par arrêté du 21 juillet 1958:

A été muté à Montpellier-télécommunications: M. Pallier, inspecteur principal.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs-rédacteurs élèves à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après:

A Paris-télécommunications: M. Roger
A Lyon: M. Garderès.
A Albi: M. Francoual.
A Clermont-Ferrand: M. Dupouy.
A Grenoble: M. Laneyrie.
A Strasbourg: M. Albert.
A Poitiers-services postaux: M. Girand.
A Montpellier: M. Boulet.
A Marseille-télécommunications: M. Durand.
A Marseille: M. Chopin.
A Montpellier: M. Aublier.
A Poitiers: M. Babin.
A Nantes: M. Boucault.
A Strasbourg: M. Lerat.
A Nice: M. Louppe.
A Paris-télécommunications: M. Zenon.
A la Rochelle: M. Amanieu.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1958: page 221, 1re colonne, au lieu de: « Scannavini (René), Mirandola (Italie) », lire: « Scannavini (Renzo) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1958: page 1513, 2e colonne, au lieu de: « Contu, née Gotza », lire: « Contu, née Cotza ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1958: page 5272, 1re colonne, au lieu de: « Ricci (Maria-Rosa), Chiaravalle (Italie), 15-12-14 », lire: « Ricci (Maria-Rosa), Chiaravalle (Italie), 15-12-43 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1958:

Page 5824, 2e colonne, au lieu de: « Helchenbichler-Delcroix », lire: « Hechenbichler-Delcroix ».

Page 5827, 1re colonne, au lieu de: « Valeri, née Lisi, Sant'Eusanio-Forconese (Italie), 10-12-15 », lire: « Valeri, née Lisi, Sant'Eusanio-Forconese (Italie), 18-12-15 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1958:

Page 6081, 1re colonne, au lieu de: « Arnoul (Giuseppino), Salbertrand (Italie), 10-03-34 », lire: « Arnoul (Giuseppino), Salbertrand (Italie), 19-03-34 »; 2e colonne, au lieu de: « Baudouni (André) », lire: « Baudouin (André) ».

Page 6083, 2e colonne, au lieu de: « Klanck (Gerhard), Hambourg (Allemagne), 17-07-27 », lire: « Klanck (Gerhard), Hambourg (Allemagne), 18-07-27 ».

Page 6085, 1re colonne, au lieu de: « Saavedra (José), Los-Barios (Espagne), 15-01-09 », lire: « Saavedra (José), Los-Barios (Espagne), 11-01-09 »; 2e colonne, au lieu de: « Slusarczyz (Stanislas) », lire: « Slusarczyk (Stanislas) ».

Page 6086, 1re colonne, au lieu de: « Witczak (Stanislas), Holsterhausen (Allemagne), 11-03-10, 12228×58—62 », lire: « Witczak (Stanislas), Holsterhausen (Allemagne), 11-03-10, NAT, 1228×58—62 »; 2e colonne, au lieu de: « Zancan, née Fossaluzza, Breda-di-Piave (Italie), 10-05-11 », lire: « Zancan, née Fossaluzza, Breda-di-Piave (Italie), 18-05-11 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1958:

Page 6571, 2e colonne, au lieu de: « Canale (Joseph), Ortovero (Italie), 13-06-26 », lire: « Canale (Joseph), Ortovero (Italie), 17-06-27 ».

Page 6572, 2e colonne, au lieu de: « Garczynski, née Andrzejak, ksawerow (Pologne), 20-01-08 », lire: « Garczynski, née Andrzejak, Ksawerow (Pologne), 28-01-08 ».

Page 6573, 2e colonne, au lieu de: « Kozlpuk (Serge), Kremjance (Ukraine) », lire: « kozluk »; au lieu de: « Krajewski, née Marciniak, Kalisz (Pologne), 07-02-26 », lire: « Krajewski, née Marciniak, Kalisz (Pologne), 07-03-26 »; au lieu de (la deuxième fois): « Lido (Amanzio), Cuneo (Italie), 17-01-26, NAT, 1621×55—59 », lire: « Lido, née Vampa, Carlocelo (Italie), 09-10-24, NAT, 1621×55—59 ».

Page 6574, 1re colonne au lieu de: « Matar (Iskender), Istanbul (Turquie), né en mai 1989 », lire: « Matar (Iskender), Istanbul (Turquie), né en mai 1898 »; au lieu de: « Nizio, née Szozachor », lire: « Nizio, née Szozachor ».

Page 6576, 1re colonne, au lieu de: « Descotes (Lucien), Etaples (Pas-de-Calais) », lire: « Descostes ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

L'intercommission de la réforme constitutionnelle se réunira le lundi 28 juillet 1958, à dix-sept heures (local n° C 21):

Echange de vues sur la désignation d'une délégation en vue de la coordination du travail de l'intercommission et de celui de la réunion des présidents de groupe.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances contre la mortalité du cheval et du bovin L'Avenir, dont le siège social est à Paris, 27, rue Blanche, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la Caisse mutuelle d'assurances des agriculteurs de France, dont le siège social est à Paris, 49, rue de Miromesnil.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Pouancé aura lieu les 1er et 2 octobre 1958 à la préfecture de Maine-et-Loire.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, soit du certificat de capacité en droit, soit d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 18 août 1958 au secrétariat du sanatorium de Pouancé, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice de Château-Chinon (Nièvre).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 23 septembre 1958 à l'hospice de Château-Chinon (Nièvre).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, les dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 23 août 1958 à la direction de l'hospice de Château-Chinon (Nièvre), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 28 et 29 octobre 1958 au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 16 septembre 1958 à la direction du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Est déclaré vacant un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Bas-Rhin, Cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital général d'Eaubonne (Seine-et-Oise).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital général d'Eaubonne (Seine-et-Oise), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 500 lits ainsi que les économes des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes devront être adressées avant le 10 août 1958 à la direction de l'hôpital général d'Eaubonne.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions) :

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois de juin 1958.....	40.795	37.392	3.403
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 juin 1958.....			68.641

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TUILERIES et BRIQUETERIES de la MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F

SIÈGE SOCIAL : CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)

R. C. : Reims n° 57-B 291.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 3,50 0/0 1930

Treizième amortissement.

Liste numérique des 69 obligations amorties par tirage au sort du 14 juin 1958. (La société a racheté en Bourse 13 obligations, complétant ainsi le treizième amortissement.)

7	10	14	29	42	780	785	791	823	829
66	67	70	71	77	834	854	864	873	891
85	94	128	131	134	928	929	998	1.066	1.123
181	191	232	236	242	1.216	1.270	1.278	1.517	1.531
335	342	395	396	397	1.535	1.554	1.573	1.576	1.577
430	432	442	478	486	1.586	1.600	1.947	1.951	1.967
535	656	734	745	776	1.973	1.975	1.989	1.996	

Le remboursement de ces obligations sera effectué à la caisse de la Société des tuileries et briqueteries de la Marne, à Champigny-sur-Vesle, à partir du 31 juillet 1958, nominal et primes de remboursement au prix net de 1.220 F pour les titres au porteur, coupon n° 49 attaché, et jouissance 15 mars 1958 pour les titres nominatifs.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 15 juin 1946 (coupons n°s 33 et 34 attachés).

802

Tirage du 15 juin 1955 (coupon n° 46 attaché).

133	143	220	293	437
670	768	862	878	882
992	1.069	1.181	1.798	

Tirage du 15 juin 1956 (coupon n° 47 attaché).

3	11	89	140	210
280	291	332	421	586
671	874	903	905	930
1.056				

Tirage du 15 juin 1957 (coupon n° 48 attaché).

36	38	95	167	168
190	200	348	366	440
504	578	582	651	690
726	773	777	783	806
853	871	877	1.028	1.030
1.071	1.075	1.115	1.185	1.228
1.272	1.817	1.820	1.859	1.948

Société Méditerranéenne des Chaux et Ciments Portland Artificiels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 124.875.000 F

SIÈGE SOCIAL : 36, RUE AUGUSTE-GAL, NICE (ALPES-MARITIMES)

R. C. : Nice 57-B 595.

Obligations 4 % 1945 de 2.000 F.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1957 ont été couverts par des rachats en Bourse.

BRASSERIE DU PECHEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, ROUTE DE BISCHWILLER, A SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)

Registre du commerce : Strasbourg n° 55-B 106.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 270 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SAPE

(Société anonyme de participations, d'études et de banque et Compagnie de Micheville réunies.)

CAPITAL : 2 MILLIARDS DE FRANCS

43, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 3893 ; liste officielle des banques : n° 186.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1947 de 10.000 F nominal (anciennement obligations Compagnie de Micheville) sont avisés que la société, usant de la faculté que l'ancienne société s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue pour la onzième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS A. CAZENEUVE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 430.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

7, RUE DES FRUITIERS, A LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 14608.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 225 obligations sorties au septième tirage au sort du 10 juillet 1958** formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
178 à 568	57	3.024 à 3.157	56	4.066 à 4.223	58
2.189 à 2.356	55	3.451 à 3.873	58	4.928 à 5.000	54
2.481 à 2.634	55				

PEIGNAGE DE TOURCOING

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A TOURCOING (NORD), 119, CHAUSSÉE BERTHELOT

EMPRUNT 4,25 0/0 1943

Quinzième amortissement.

Liste numérique des séries comprenant les cent soixante-trois obligations amorties par tirage au sort le 22 juillet 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir le 1er septembre 1958.

701 à 710 — 1.221 à 1.230 — 2.791 à 2.800 — 2.991 à 3.000 — 3.021 à 3.030 — 3.711 à 3.720 — 3.881 à 3.890 — 4.771 à 4.780 — 5.231 à 5.240 — 5.301 à 5.310 — 5.641 à 5.650 — 5.891 à 5.900 — 6.291 à 6.297 — 6.581 à 6.590 — 6.901 à 6.910 — 6.951 à 6.960 — 7.031 à 7.090 — 7.301 à 7.310 — 7.991 à 8.000 — 8.061 à 8.070 — 8.611 à 8.620 — 8.821 à 8.830 — 8.921 à 8.930.

Ces obligations sont remboursables au pair (soit 2.000 F par titre) à partir du 1er septembre 1958.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse et les obligations tirées au sort en 1944 ont toutes été présentées au remboursement.

Société Malgache d'Entreprises Industrielles

(ex-COFICO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DE LA LIBÉRATION, TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C. : Tananarive n° 2456.

Amortissement 1958.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 6 0/0 (émission 1948) de la Société malgache d'entreprises industrielles (ex-COFICO) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Louste, avoué à Paris, 51, rue de Miromesnil.

D'un jugement rendu par défaut par la dix-huitième chambre du tribunal civil de la Seine le 22 mai 1958, enregistré, entre Mme Emilie Verdu, épouse de M. Noël-Marcel Torre, avec lequel elle demeure de droit, mais résidant de fait chez sa mère, à Paris (2e), 126, rue d'Aboukir, d'une part, et M. Noël-Marcel Torre, adjudant, demeurant à Toulon (Var), villa Idéale, rue Abd-el-Kader, ci-devant, et actuellement secteur postal 69.000, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Torre, avec toutes ses conséquences de droit, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

Signé : JEAN LOUSTE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Poirier (Marc-Elie), né à Beaumont-Village (Indre-et-Loire) le 26 décembre 1933, demeurant à Bourges (Cher), avenue Marcel-Haegelen, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gauthier.

M. Aronovici-Lafond (David-Pineu), né à Galasit (Roumanie) le 22 avril 1915, demeurant à Saint-Amand (Cher), hôtel du Pont-du-Cher, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs : Philippe, né à Casablanca le 6 janvier 1950 ; Roland, né à Casablanca le 25 juillet 1953, et Guy, né à Casablanca le 16 août 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et au nom patronymique de ses enfants celui de Lafond et à son prénom de Pineu celui de Paul.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Foyer d'éducation populaire.** But : éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale (sports, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, œuvres sociales, etc.) ; information technique complémentaire (section d'information agricole, ménagère, professionnelle, travaux manuels, etc.). Siège social : école de garçons d'Hargicourt (Aisne).

30 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Amicale laïque d'Ogeu-les-Bains.** But : diffusion de la pensée laïque et défense des institutions laïques existantes. Siège social : école de garçons, Ogeu-les-Bains (Basses-Pyrénées).

30 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Les Amis des jeunes.** But : création et entretien d'œuvres populaires pour la jeunesse pauvre. Siège social : foyer Don Bosco, Saint-Pierre-de-Chandieu (Isère).

1er juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association d'éducation populaire de Condeissiat.** But : formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et organisation des loisirs et des colonies de vacances. Siège social : chez M. Perret (Joseph), Condeissiat.

1er juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union centrale économique des paysans coopérateurs de France-Amérique.** But : approvisionnement de ses adhérents, éducation coopérative des peuples, formation professionnelle des cadres de coopératives. Siège social : 28, rue Serpente, Paris.

1er juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action avec les sans logis et mal logés de Vanves.** But : coordonner les efforts en vue de meilleures conditions d'habitat. Siège social : 106, rue Sadi-Carnot, Vanves.

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale d'entraide aux étudiants corses.** But : venir en aide matérielle et morale aux étudiants d'origine Corse ; recherche de logements, de travail ; rencontres de jeunes dans un but culturel et folklorique. Siège social : 167, rue de la Pompe, Paris.

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association interprofessionnelle des familles de Serrières-de-Briord.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : chez Mme Bonnet, Serrières-de-Briord.

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité local d'aide aux militaires en Afrique du Nord.** But : aide aux militaires stationnés en A. F. N. par envoi de colis et mandats. Siège social : mairie de Doudeville.

3 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société communale de chasse de Goncourt.** But : développement du gibier par la protection, le repeuplement et l'élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse par la société. Siège social : mairie de Goncourt.

3 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Ménéhould. **Foyer rural de la Suippes.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Somme-Suippes (Marne).

3 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Orchestre de chambre français.** But : étude et exécution d'œuvres musicales appartenant au répertoire de l'orchestre de chambre. Siège social : 101, rue Théodore-Honoré, Nogent-sur-Marne.

3 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des expéditions polaires françaises (missions Paul-Emile Victor).** But : faciliter à M. Paul-Emile Victor la mise en œuvre des moyens nécessaires pour mener à bien les travaux, études et recherches d'intérêt polaire ou subpolaire et notamment la mission à lui confiée par décision du conseil des ministres du 27 février 1947. Siège social : 47, avenue du Maréchal-Fayolle, Paris.

3 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des expéditions françaises.** But : grouper diverses associations et organismes ayant pour but des activités scientifiques documentaires, techniques ou sportives pouvant appliquer les techniques d'exploration et, ou, de recherches faisant appel aux techniques de plein air, dans des conditions inhabituelles. Siège social : 184, boulevard Saint-Germain, Paris.

4 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société bugiste de tir aux pigeons.** But : tir aux armes de chasse. Siège social : mairie de Belley (Ain).

5 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Comité des fêtes de Saint-Germain-de-Tallevende.** But : organiser les fêtes locales et divers loisirs pour distraire les habitants de la région et en particulier la jeunesse du pays. Siège social : mairie de Saint-Germain-de-Tallevende (Calvados).

7 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Groupement musical de la rue.** But : pratique de la musique et du chant. Siège social : café Signoles, Quillan (Aude).

7 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Gais lurons de Saint-Quentin.** But : consacrer les ressources provenant tant des diverses manifestations où elle sera appelée à se produire que des cotisations de ses membres et des dons et subventions qui pourront lui être accordés à des buts d'entraide et de bienfaisance et, en particulier, à aider les vieillards. L'activité de cette société pourra se manifester dans tous les domaines : artistique, musical, humoristique, philantropique. Siège social : 34, avenue Faidherbe, Saint-Quentin (Aisne).

7 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cercle culturel international de Vichy.** But : culturel : faire connaître les divers problèmes se posant à l'homme moderne : sociaux, économiques, politiques, etc., philanthropique et de bienfaisance. Siège social : casino de l'Elysée-Palace, rue de la Poste, Vichy (Allier).

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **L'Oiseau du Berry-Bourbonnais.** But : grouper les amateurs et les éleveurs ainsi que les amis des oiseaux ; développer les races par la sélection et par l'échange ; développer, enseigner par tous les moyens l'élevage des oiseaux, intensifier les moyens de protection de tous les oiseaux utiles à l'agriculture. Siège social : 3, rue Guillon, Saint-Amand (Cher).

8 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Société de pêche « Lou Saran ».** But : protection et surveillance des embarcations et éventuellement encouragement aux sports nautiques. Siège social : chemin du Littoral (local Abri), Estaque Riaux, Marseille.

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Diane brennoise.** But : repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Brennes (Haute-Marne).

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des techniciens de l'agriculture du Tarn.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents dans le domaine technique, économique et social ; faciliter par ses conseils la création, l'organisation, le fonctionnement d'associations ou d'organismes de recherches ou d'études ; documenter et renseigner sur toutes questions techniques les organismes et associations qui leur en feront la demande. Siège social : 82 *bis*, rue Charcot, Albi.

9 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Société de tir La Fraternelle.** But : propager et vulgariser l'étude pratique et héroïque du tir. Siège social : école publique, Sainte-Christine (Vendée).

9 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Service médical interentreprises du Saumurois.** But : médecine préventive du travail des entreprises de Saumur et de sa région. Siège social : 5 *bis*, rue Marmaillette, Saumur (Maine-et-Loire).

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Club subaquatique mâconnais.** But : sport subaquatique, exploration, sauvetage. Siège social : mairie de Mâcon.

10 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **La Pucelle.** But : éducation physique et sportive. Siège social : école Marie-Immaculée, Kersoan en Locminé (Morbihan).

10 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Amicale des sapeurs-pompiers de Malbuisson.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement du corps. Siège social : mairie de Malbuisson (Doubs).

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Club des boulistes de Boutancourt.** But : pratiquer le jeu de boules et développer entre ses membres des relations d'amitié et de camaraderie. Siège social : café de la Paix, place Carnot, Boutancourt.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement intercommunal de défense contre la grêle des communes de Reugny et Neuillé-le-Lierre.** But : organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune et éventuellement en accord avec les associations des communes voisines. Siège social : mairie de Reugny.

11 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **« Lou Careth de Miela ».** But : renaissance de la danse folklorique. Siège social : école de filles de Miélan (Gers).

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Bougie. **Coopérative de consommation de la police de Bougie.** But : achat et répartition à ses sociétaires des objets de consommation qu'elle achète ou fabrique soit elle-même soit en s'unissant à d'autres sociétés coopératives de consommation. Siège social : commissariat central de Bougie.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Information civique.** But : faire connaître, sur le plan de l'histoire et en dehors de toutes préoccupations politiques, la personnalité du général de Gaulle, et ce dans le but précis d'assurer le succès du référendum qui aura lieu le 5 octobre prochain. Siège social : 30, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

11 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Entente sportive Saint-Jean-du-Grès.** But : sports et football. Siège social : café Granier, Saint-Etienne-du-Grès (Bouches-du-Rhône).

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la ligue nationale française contre le cancer.** But : développement de la lutte contre le cancer, aide aux malades cancéreux et à leur famille et poursuite des buts de la ligue nationale. Siège social : 66 A, rue Saint-Sébastien, Marseille.

15 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Union sportive de Chambellay.** But : pratique des sports, en particulier de la natation. Siège social : école publique de Chambellay (Maine-et-Loire).

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Saint-Sauveur-de-Carrouges.** But : organisation de fêtes. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-de-Carrouges.

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Diane lubilhacoise.** But : favoriser la protection, le repeuplement du gibier et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Lubilhac.

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des villages d'enfants S. O. S.** But : susciter, favoriser, créer, coordonner et fédérer les associations similaires qui auront prouvé par leurs réalisations leur unité d'esprit, de pensée et d'action avec le mouvement mondial que suscite, inspire et organise en Europe le docteur Gmeiner. Siège social : 2, avenue de Ségur, Paris.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club des sports du palais.** But : éducation physique et pratique de tous les sports. Siège social : bibliothèque de l'ordre des avocats, palais de justice de Nice.

16 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'action des intérêts généraux du quartier du Jaz-de-Rhodes.** But : défendre les intérêts généraux du quartier du Jaz-de-Rhodes. Siège social : clos Palmira, Jaz-de-Rhodes, les Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône).

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Liberté batterie gymnastique.** But : pratique de la gymnastique et diffusion de la musique. Siège social : bar Landais, Castres.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Union sportive de la mutualité agricole.** But : omnisports. Siège social : 7, rue Félibien, Nantes.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action nationale de la Seine.** But : rappeler que nous devons avant tout demeurer la France souveraine, indépendante et libre, et essayer le regroupement d'associations œuvrant dans le même sens. Siège social : 2, rue Mignot, Paris.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale de Rivière-Salée.** But : défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social : mairie de Rivière-Salée.

16 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes de Méan-Saint-Nazaire.** But : organiser des distractions et venir en aide aux vieux du quartier. Siège social : café Rosa, place de l'Eglise, Méan-Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Humoristes arbreslois.** But : secours aux nécessiteux de la commune, surtout aux vieillards. Siège social : Etablissements Crozier, 27, rue Pierre-Brossolette, l'Arbresle.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Petits Chanteurs de Saint-Hilaire.** But : éducation populaire par le chant. Siège social : chez M. Sentou, 5, rue d'Alembert, Agen.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société de chasse de la commune de Guichainville.** But : conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Guichainville.

17 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Jeumont et environs.** But : défense des intérêts et des droits des victimes d'accidents du travail et des invalides du travail. Siège social : 85, rue Victor-Basch, Jeumont (Nord).

17 juillet 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Aéro-Club de Messaoud (arrondissement de Ouargla, département des Oasis).** But : pratique des sports aériens. Siège social : Compagnie française des pétroles d'Algérie, 126 *ter*, rue Michelet, Alger.

17 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Comité des fêtes d'Orcières.** But : organisation des fêtes dans la commune d'Orcières ; aide à la promotion d'activités à caractère culturel et artistique. Siège social : domicile du président, épicerie Blanc, Orcières.

17 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Société de chasse de la Garenne-de-Tosny.** But : amélioration de la chasse, destruction des animaux nuisibles au gibier ou à l'agriculture, repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social : chez M. Pierre Chaplain, la Garenne-de-Tosny (Eure).

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Fédération départementale des associations familiales urbaines de Maine-et-Loire.** But : groupement des associations familiales urbaines de Maine-et-Loire ; aide à leur apporter. Siège social : place de Marengo, Angers.

18 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Société de chasse « Elgarrekin » à Orègue.** But : protection de la chasse et du gibier. Siège social : maison Harguinania, Orègue (Basses-Pyrénées).

19 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de l'Ain.** But : assurance des élèves pour tous les accidents. Siège social : école Bichat, 1, rue Bichat, Bourg-en-Bresse.

19 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale locale du centre privé de formation ménagère agricole Sainte-Marie de Ainhoa.** But : développer et promouvoir à tous les stades et sous toutes ses formes la formation ménagère agricole en milieu rural. Siège social : centre ménager rural Sainte-Marie, Ainhoa (Basses-Pyrénées).

19 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Union nationale des combattants d'Afrique française du Nord.** But : resserrer les liens entre les anciens d'Afrique du Nord. Siège social : café-glacier, boulevard du Commandant-Roumens, Carcassonne.

19 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Association des propriétaires pour le droit de chasse sur la commune de Rouvres.** But : répression du braconnage, conservation rationnelle du petit gibier et défense des cultures contre l'exercice trop libre de la chasse. Siège social : demeure du président, Rouvres (Eure-et-Loir).

20 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Diane, à Asnans.** But : protection, repeuplement en gibier. Siège social : mairie d'Asnans (Jura).

21 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **L'Ecole des parents de Nevers.** But : étude de tous les problèmes concernant l'éducation familiale des enfants. Siège social : mairie de Nevers.

21 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Entraide à l'enfance.** But : éducation et rééducation des enfants déficients mentaux ainsi que des adolescents déficients mentaux. Siège social : chartreuse de Bosserville, commune d'Art-sur-Meurthe.

21 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Vita latina.** But : encourager l'acquisition et l'usage de la langue latine. Siège social : 7, place Saint-Pierre, Avignon.

22 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association d'entraide des coopérateurs de Picardie.** But : administrer les colonies de vacances destinées éventuellement aux enfants des écoles publiques et aux enfants des coopérateurs ; établir des relations avec les établissements du même genre situés soit au bord de la mer, soit dans la haute montagne, soit même à la campagne, afin de placer les enfants dans les conditions d'atmosphère exigées par leur état général ; créer pour les enfants comme pour les adultes toute œuvre sociale pouvant intéresser la santé publique. Siège social : 1, place Léon-Gontier, Amiens.

22 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Fédération des caves coopératives du département de Lot-et-Garonne.** But : grouper, pour la défense de leurs intérêts communs, les caves coopératives et leurs unions situées dans le département de Lot-et-Garonne. Siège social : Maison de l'agriculture, Agen.

23 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association de chasse au bois de Damas-et-Bettegney.** But : conserver le gibier, notamment au moyen de réserve de chasse ; destruction des animaux nuisibles et limitation des jours de chasse. Siège social : mairie de Damas-et-Bettegney.

MODIFICATIONS

28 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **L'Union patronale textile de la région de Caudry** modifie ses statuts et transfère son siège social du 65, rue de Saint-Quentin, au 88, rue de la Paix, Caudry (Nord).

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Amicale des gérants du casino,** secteur de Saint-Etienne, transfère son siège social du café de la Paix, 1, place de l'Hôtel-de-Ville, au café de Marengo, place de Marengo, Saint-Etienne.

2 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'Association amicale des anciens combattants de la Grande Guerre 1914-1918 change son titre, qui devient **Association amicale des anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945, toutes les générations du feu.** Siège social : mairie de Chanu (Orne).

9 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. Fusion de l'Association sportive de Boësse-le-Sec et de l'Union sportive de Sceaux-sur-Huisne, qui prennent le titre de : **Association sportive de Sceaux-Boësse.** But : pratique du sport. Siège social : mairie de Boësse-le-Sec (Sarthe).

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre paritaire du logement** transfère son siège social de Roubaix à Paris, 23, rue Saint-Marc.

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour instruire et aider les clercs de notaire change son titre, qui devient **Association pour faciliter la formation des clercs de notaire.** Nouveau but : participer, dans un esprit de solidarité professionnelle, aux charges de formation et d'études des jeunes clercs désireux de s'instruire, notamment au moyen de prise en charge des frais de cours, d'attribution d'ouvrages de droit civil et de droit notarial, de remise de médailles et de prix aux lauréats d'écoles ou de concours. Siège social : 35, rue du Général-Foy, Paris.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Union départementale des associations familiales de la Loire** transfère son siège social du 11, rue du Président-Wilson, Saint-Etienne, au 23, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **L'Entraide à l'enfance** transfère son siège social du 20, rue de l'Oiseau, Moulins, au 31, rue de Bourgogne, Moulins.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 juin 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 juillet 1958.) **Institut européen de la mode.** But : redonner au public féminin le goût des chapeaux et le désir d'en porter. Siège social : 2, place de la Bourse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.